

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

HAUTE SANAGA DIVISION

DIVISIONAL TENDERS
BOARD

- MAITRE D'OUVRAGE : **LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**
- MAITRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ : **LE DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL DU MINISTÈRE
DE L'ECONOMIE DE LA PLANIFICATION ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA
HAUTE-SANAGA**
- AUTORITE CONTRACTANTE : **LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE
SANAGA**
- COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES : **LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
PASSATION DES MARCHES DE LA HAUTE
SANAGA**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° _____ /AONO/MINAT/RCE/DHS/PNE/CDPM/2026 DU _____

EN PROCEDURE D'URGENCE

**POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉCONOMIE, DE LA
PLANIFICATION ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, RÉGION DU
CENTRE**

Financement : **BIP MINÉPAT, Exercice 2026**

Délai d'exécution : **Quatre-vingt-dix (90) jours calendaires**

Imputation Budgétaire : **60.22.253.1.45111002.0490.523112**

Montant : **19 142 000 F CFA**

TABLE DES SIGLES

ARMP : Agence de Régulation des Marchés Publics

BPU : Bordereau des Prix Unitaires

DQE : Devis Quantitatif et Estimatif

MINM AP : Ministère des Marchés Publics

MO/M OD : Maître d’Ouvrage/Maître d’Ouvrage Délégué

SDP U : Sous-Détail des Prix Unitaires

CIPM : Commission Interne de Passation des Marchés

CCCM : Commission Centrale de Contrôles des Marchés Publics

CDE C : Caisse de Dépôt et de Consignation

CSPM : Commission Spéciale de Passation de Marchés Publics

CD PM : Commission Départementale de Passation des Marchés Publics

DTAO : Dossier Type d’Appel d’Offres

DAO : Dossier d’Appels d’Offres

SOMMAIRE

Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)	04
Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	16
Pièce n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	44
Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	60
Pièce n°5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	80
Pièce n°6 : Cadre du bordereau des prix unitaires	93
Pièce n°7 : Cadre du détail quantitatif et estimatif	103
Pièce n°8 : Cadre du sous-détail des prix	107
Pièce n°9 : Modèle de Contrat	109
Pièce n°10 : Modèles ou formulaires types à utiliser par les soumissionnaires.....	114
Pièce n°11 : Charte d'intégrité	130
Pièce n°12 : La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales	135
Pièce n°13 : Justificatifs des études préalables	139
Pièce n°14 : Liste des organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics	141
Pièce n°15 : Preuve de financement.....	143

**PIECE N° 1. Avis d'Appel d'Offres (AAO)
(Version Française)**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

HAUTE SANAGA DIVISION

DIVISIONAL TENDERS
BOARD

AVIS D'APPEL D'OFFRES

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° _____ /AONO/MINAT/RCE/DHS/PNE/CDPM/2026 DU _____ EN PROCEDURE
D'URGENCE

**POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA DÉLÉGATION
DÉPARTEMENTALE DE L'ÉCONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE
SANAGA, RÉGION DU CENTRE**

1- OBJET :

Dans le cadre du Budget d'Investissement Public (BIP) MINÉPAT de l'exercice 2026, **Le Préfet du Département de la Haute Sanaga** lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence, pour les travaux de réhabilitation de la Délégation Départementale du MINÉPAT de la Haute Sanaga.

2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux objet du présent Appel d'Offres comprennent les opérations suivantes :

- Lot 100 : Travaux Préparatoire ;
- Lot 200 : Maçonnerie Enduit ;
- Lot 300 : Menuiserie métallique/bois/alu ;
- Lot 400. Revêtements scellés ;
- Lot 500 : Peinture

3- ALLOTISSEMENT

Le présent Appel d'Offres est constitué d'un lot unique.

4- COÛT PRÉVISIONNEL

Le coût prévisionnel à l'issue des études préalables est de **Dix Neuf Millions Cent Quarante Deux Mille (19 142 000) FCFA**.

5- DÉLAI PRÉVISIONNEL D'EXECUTION

Le délai d'exécution des travaux est fixé à **trois (03) mois** maximum à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux.

6- PARTICIPATION ET ORIGINE

Le présent Appel d'Offres National est ouvert à toutes les entreprises de droit camerounais justifiant des capacités techniques, financières et juridiques, leur permettant de réaliser les prestations objet du présent Appel d'Offres.

7- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres, sont financés par le **Budget d'Investissement Public de l'Exercice 2026 du MINÉPAT, Imputation budgétaire n° 60.22.253.1.45111002.0490.523112.**

8- MODE DE SOUMISSION

Le mode de soumission retenu pour le présent Appel d'Offre National **est exclusivement en ligne.**

9- CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO dont le montant s'élève à **cent quatre-vingt-onze mille (191 000) Francs CFA.** Cette soumission est valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres.

L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre.

Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente.

La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

NB : Conformément à la Lettre-Circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics, du Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics, Autorité des Marchés Publics.

Pour le soumissionnaire attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

NB : la caution de soumission timbrée sera accompagnée du récépissé de consignation de la CDEC.

10- CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté gratuitement aux heures ouvrables à la Préfecture de NANGA-ÉBOKO dès publication du présent Avis d'Appel d'Offres.

11- ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

La version physique du dossier d'appel d'offres peut être obtenue à la Préfecture de NANGA EBOKO dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable des frais d'achat du DAO de **Vingt-cinq mille (25 000) Francs CFA** payable au trésor public.

PRÉSENTATION DE L'OFFRE

Les documents constituant l'offre sont répartis en trois volumes distincts, dont :

- *Le Volume 1, contenant les pièces administratives ;*
- *Le Volume 2, constitué des éléments de l'offre technique ;*
- *Le Volume 3, constitué des éléments de l'offre financière.*

NB₁ : Les offres ainsi présentées seront placées sous simple enveloppe, fermée et scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en cause.

NB₂ : Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être séparées et constitués en fichiers unique à déposés sur la plateforme.

NB₃ : Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de même couleur autre que le blanc.

13- REMISE DES OFFRES

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en un (01) exemplaire original.

Chaque offre rédigée en français ou en anglais, en un (01) exemplaire original devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS à l'adresse <http://www.marchespublics.cm> ou <http://www.publiccontracts.cm>, au plus tard le 24/04/2026, à 12 heures précises. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé dans les délais impartis avec l'indication claire et lisible « Copie de sauvegarde », en plus de la mention : « APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° _____ /AONO/MINAT/RCE/DHS/PNE/CDPM/2026 DU _____ EN PROCEDURE
D'URGENCE

**POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA DÉLÉGATION
DÉPARTEMENTALE DE L'ÉCONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE
SANAGA, RÉGION DU CENTRE.**

« À N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT »

NB : Par ailleurs cette copie de sauvegarde devra contenir les originaux de la caution de soumission, du récépissé de la CDEC et la quittance d'achat du DAO. Ces originaux ne pourront être acceptés que si le soumissionnaire les a joints dans son offre déposée sur la plateforme de soumission en ligne COLEPS, ou enregistré sur la copie numérique de sauvegarde, en cas du dysfonctionnement de la plateforme.

- **Taille et format des fichiers**

Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière. Les formats acceptés sont les suivants :
- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre

14 - RECEVABILITÉ DES PLIS

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par l'Autorité Contractante :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- *Les plis non-conformes au mode de soumission ;*
- Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies.

Toute offre incomplète à l'ouverture des plis, conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence ou la non-conformité de l'attestation de catégorisation, du récépissé CDEC et/ou de la caution de soumission timbrée et acquittée à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics.

Le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

15 - OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis se fera en un temps et aura lieu le à heures par la Commission Départementale de Passation des Marchés de la Haute-Sanaga dans la salle de conférences de la Préfecture de Nanga-Éboko.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'Appel d'Offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après **un délai de 48 heures accordé** par la Commission, l'offre sera rejetée.

16 - DÉLAI DE RÉPONSE

Pour cet Appel d'Offres, le délai de réponse est fixé à **vingt (20) jours ouvrables** à compter de la date de publication de l'Avis d'Appel d'Offres.

17 - CRITÈRES D'ÉVALUATION DES OFFRES.

Après ouverture des Offres par la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics, les plis déclarés acceptables sont confiés à une Sous-commission d'Analyse pour évaluation. L'évaluation permettra de déterminer le coût de chaque offre et de comparer les offres entre elles.

L'évaluation des offres se fera en **trois (03) étapes** :

- **1^{ère} étape** : Vérification de la conformité du dossier administratif de chaque soumissionnaire.
- **2^e étape** : Évaluation technique des offres administrativement conformes.
- **3^e étape** : Vérification des offres financières des entreprises dont les offres ont été reconnues techniquement qualifiées et administrativement conformes.

Les critères d'évaluation des offres sont les suivants :

17.1 Critères éliminatoires

i. : Pièces administratives

- a. Absence ou non-conformité du cautionnement de soumission et/ou du récépissé de la CDEC à l'ouverture des plis, conformément à la lettre circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024, et n°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025, L'absence du récépissé de la CDEC à l'ouverture des plis entraînera le rejet pur et simple de l'offre ;
- b. Absence ou non-conformité d'une pièce administrative après le délai de quarante-huit (48) heures accordée lors de l'ouverture des plis (excepté le cautionnement de soumission)
- c. Absence ou non-conformité de l'attestation de catégorisation à l'ouverture des plis, conformément au communiqué n°000024/C/MINMAP/CAB/CT2 du 05 Aout 2025, rendant la production préalable de l'Attestation de catégorisation ou de la copie donnée, en vue de participer à une consultation dans le secteur des Autres Infrastructures (AI) obligatoire à compter du 06 août 2025 ;
- d. Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées dans le dossier Administratif ;

NB : La Commission Départementale de Passation des Marchés Publics et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux.

ii. : Offre technique

- a. Absence de la capacité financière ;
- b. Absence de la déclaration sur l'honneur de non-abandon des chantiers des 3 derniers années
- c. Absence de la charte d'intégrité ;
- d. Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et Environnementales ;
- e. Non satisfaction d'au moins **80,00% soit (20/25)** des critères essentiels.

iii. : Offre financière

- a. Offre financière incomplète ;
- b. Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- c. Omission dans l'offre financière d'une quantité existante dans le DAO.
- d. Absence d'un sous-détail de prix.

17.2 Critères essentiels :

- La présentation de l'offre ;
- L'expérience professionnelle de l'entreprise ;
- Le personnel d'encadrement ;
- Le matériel ;
- La méthodologie ;
- Les preuves d'acceptation des conditions du marché.

18 - ATTRIBUTION DU CONTRAT:

Le Maître d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et administratives requises et dont l'offre financière est évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

19 - DURÉE DE VALIDITÉ DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **90 jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

20 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Préfecture de NANGA-ÉBOKO.

21 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES MAUVAISES PRATIQUES

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la **CONAC** au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (**MINMAP**) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'**ARMP** au numéro 699 37 07 48 ou au 699 60 96 04, ou le MO/MOD au numéro 695 51 50 29.

Nanga-Éboko, le _____

LE PREFET

(AUTORITE CONTRACTANTE)

Ampliation :

- DDMINDCAF/HS ;
- DDMINMAP/HS ;
- ARMP/CE (POUR PUBLICATION AU JDM) ;
- PRESIDENT CDPM-HS ;
- AFFICHAGE ;
- CHRONOS/ARCHIVE

TENDER NOTICE
(Version Anglaise)

OPINION OF CALL OF OFFERS

CALL OF OFFERS NATIONAL OPENED N° _____ /AONO/MINAT/RCE/DHS/PNE/CDPM/2026 OF THE _____ IN PROCEDURE OF EMERGENCY FOR THE WORKS OF REHABILITATION OF THE DEPARTMENTAL DELEGATION THE ECONOMY, THE SCHEDULING AND THE PLANNING OF THE TERRITORY IN THE DEPARTMENT OF THE HIGH SANAGA, REGION OF THE CENTER

1 - OBJECT:

In the setting of the investment Budget Public (BEEP) MINÉPAT of the exercise 2026, The Prefect of the Department of the High Sanaga throws a Call of offers National Opened in procedure of emergency, for the works of rehabilitation of the Departmental Delegation of the MINÉPAT of the High Sanaga.

2 - CONSISTENCE OF WORKS

The works object of the present Call of offers consist of the following operations :

Lot 100: Works Preparatory ;

Lot 200: Masonry Smears ;

Lot 300: Metallic joinery / wood / alu ;

Lot 400. Coatings seals ;

Lot 500: Painting

3 - ALLOTISSEMENT

The present Call of offers is constituted of an unique share.

4 - ESTIMABLE COST

The estimable cost at the end of the previous studies is of Ten Nine Millions Hundred Forty Two One thousand (19 142 000) FCFA.

5 - ESTIMABLE DELAY OF EXECUTION

The delay of execution of works is fixed to three (03) maximum month from the date of notification of the order of Service of starting of works.

6 - INVOLVEMENT AND ORIGIN

The present Call of offers National is open to all enterprises of Cameroonian right justifying the technical, financial and legal capacities, allowing them to achieve the benefits object of the present Call of offers.

7 - FINANCING

The works object of the present Call of offers, are financed by the Budget of Public investment of the exercise 2026 of the MINÉPAT, Ascription budgetary n° 60.22.253.1.45111002.0490.523112.

8 - FASHION OF SUBMISSIVENESS

The fashion of submissiveness kept for the present National Bid is exclusively on line.

9 - TEMPORARY SECURITY BOND

Every tenderer must join to his administrative pieces a security bond of submissiveness, acquitted to the hand, delivered by an organism or a financial institution accepted by the Minister charged of the finances to emit the guaranties in the domain of the public markets whose list appears in the piece 14 of the DAO whose amount rises to hundred ninety-one one thousand (191000) CFA francs. This submissiveness is valid until thirty (30) days beyond the initial date of validity of the offers.

The absence of the submissiveness guaranty delivered by a first-class bank or a financial organism of first category allowed by the Ministry of Ministry of Finance to emit some guaranties in the setting of the public markets, will drag the pure and simple dismissal of the offer.

A guaranty of submissiveness produced but having no report with the concerned consultation is not considered like absentee.

The guaranty of submissiveness presented by a tenderer during the session of opening of the folds is inadmissible.

NB: In accordance with the Letter-circular N°000019/LC/MINMAP of relative June 2024 05 to the modes of constitution, consignment, conservation, restitution and déconsignation of the security bonds on the public markets, of the Minister Delegated to the Presidency of Republic charged of the Public Markets, Authority of the Public Markets.

For the tenderer attributaire of the market, the temporary security bond will be freed after constitution of the definitive security bond.

NB: the guaranty of submissiveness stamped will be accompanied with the receipt of consignment of the CDEC.

10 - CONSULTATION OF THE FILE OF CALL OF OFFERS.

The File of call of offers can be consulted free at the tractable hours in the Prefecture of NANGA-ÉBOKO since publication of the present Opinion of call of offers.

11 - ACQUIREMENT OF THE FILE OF CALL OF OFFERS

The physical version of the file of call of offers can be gotten to the Prefecture of NANGA EBOKO since publication of the present opinion, against remittance of a non repayable sum of the one thousand expenses of purchase of the DAO of Twenty-five (25 000) francs payable CFA to the public treasure.

12 - PRESENTATION OF THE OFFER

The documents constituting the offer are distributed in three distinct volumes, of which :

- The Volume 1, containing the administrative pieces ;
- The Volume 2, constituted of the elements of the technical offer ;
- The Volume 3, constituted of the elements of the financial offer.

NB1: The thus presented offers will be placed under simple envelope, closed and sealed structural solely the mention of the call of offers in reason.

NB2: The administrative pieces, the technical offer and the financial offer must be separate and constituted in files unique to set down on the platform.

NB3: The different pieces of every offer will be numbered in the order of the DAO and will be separated in the same way by dividers other color than the white.

13 - DISCOUNT OF THE OFFERS

Every offer written in French or in English in a (01) original copy.

Every offer written in French or in English, in a (01) original copy should be transmitted by the tenderer on the COLEPS platform to the address HYPERLINK "<http://www.marchespublics.cm/>" <http://www.marchespublics.cm/> or HYPERLINK "<http://www.publiccontracts.cm/>" <http://www.publiccontracts.cm/>, at the latest the 24/04/2026, at 12 precise hours. A back-up copy of the offer recorded on USB key or CD / DVD should be transmitted under fold sealed imparts on time with the indication clear and legible" back-up Copy ", in addition to the mention: "**CALL OF OFFERS NATIONAL OPENED N0 _____ /AONO/MINAT/RCE/DHS/PNE/CDPM/2026 OF THE _____ IN PROCEDURE OF EMERGENCY FOR THE WORKS OF REHABILITATION OF THE DEPARTMENTAL DELEGATION THE ECONOMY, THE SCHEDULING AND THE PLANNING OF THE TERRITORY IN THE DEPARTMENT OF THE HIGH SANAGA, REGION OF THE CENTER.**

"TO OPEN ONLY IN SESSION OF SPOILIATION"

NB: Otherwise this back-up copy should contain the original of the submissiveness guaranty, of the receipt of the CDEC and the receipt of purchase of the DAO. These original won't be able to be accepted that if the tenderer joined them in his/her/its set down offer on the platform of submissiveness on line COLEPS, or recorded on the back-up numeric copy, in case of the dysfunction of the platform.

Size and format of the files

The maximal sizes of the documents that are going to pass in transit on the platform and constituent the tenderer's offer is the following :

5 MB for the Administrative offer ;

15 MB for the Technical offer ;

5 MB for the Financial offer. The accepted formats are the next one :

PDF format for the textual documents ;

JPEG for the pictures.

The candidate will be careful to use software of compression in order to reduce possibly the size of the files to transmit

14 - ADMISSIBILITY OF THE FOLDS

The administrative pieces, the technical offer and the financial offer must be placed in separated different envelopes and discounts under sealed fold.

Will be inadmissible by the Contracting authority :

- The folds carrying the indications on the tenderer's identity ;
- The folds arrived after the dates and hours limits of deposit ;
- The folds no-compliant to the fashion of submissiveness ;
- The folds without indication of the identity of the call of offers ;
- The failure to respect of the number of copies indicated solely in the RPAO or offer in copies.

All incomplete offer to the opening of the folds, in accordance with the prescriptions of the File of call of offers will be declared inadmissible. Notably the absence or the nonconformity of the attestation of categorization, the CDEC receipt and/or the guaranty of submissiveness stamped and acquitted to the hand, delivered by an organism or a financial institution accepted by the Minister in charge of the finances to emit the guaranties in the domain of the public markets.

The failure to respect of the models of the pieces of the File of call of offers will entail the pure and simple dismissal of the offer without any recourse.

A guaranty of submissiveness produced but having no report with the concerned consultation is not considered like absentee.

The guaranty of submissiveness presented by a tenderer during the session of opening of the folds is inadmissible.

15 - OPENING OF THE FOLDS

The opening of the folds will make itself in one time and will take place it to hours by the Departmental Commission of Transfer of the Markets of the High-Sanaga in the room of conferences of the Prefecture of Nanga-Éboko.

Only the tenderers can attend this session of opening or can make represent itself/themselves of it by only one person of their choice even mandated duly in case of grouping of enterprises.

At the risk of dismissal, the requisite pieces of the administrative file must be produced in original or in copies certified compliant by the issuing service or the competent administrative authority, in accordance with arrangements of the Particular Regulation of the call of offers. They must date less three (03) month or have been established after the date of signature of the opinion of call of offers.

In case of absence or nonconformity of a piece of the administrative file at the time of the opening of the folds, after a delay of 48 hours granted by the Commission, the offer will be rejected.

16 - DELAY OF ANSWER

For this Call of offers, the delay of answer is fixed to twenty (20) workdays from the date of publication of the opinion of call of offers.

17 - CRITERIAS OF ASSESSMENT OF THE OFFERS.

After opening of the Offers by the Departmental Commission of Transfer of the Public Markets, the acceptable declared folds are confided to a Subcommission of analysis for assessment. The assessment will permit to determine the cost of every offer and to compare the offers between them.

The assessment of the offers will make itself in three (03) stages :

- 1st stage: Verification of the conformity of every tenderer's administrative file.
- 2nd stage: Technical assessment of the offers administratively compliant.
- 3rd stage: Verification of the financial offers of the enterprises whose offers have been recognized technically qualified and administratively compliant.

The criterias of assessment of the offers are the next one:

17.1 eliminatory criterias

: Administrative pieces

Absence or nonconformity of the security bond of submissiveness and/or the receipt of the CDEC to the opening of the folds, in accordance with the letter circular N°000019/LC/MINMAP of June 05, 2024, and n°000014/C/MINMAP/CAB of July 23, 2025, The absence of the receipt of the CDEC to the opening of the folds will entail the pure and simple dismissal of the offer ;

Absence or nonconformity of an administrative piece after the delay of forty-eight (48) hours granted at the time of the opening of the folds (but the security bond of submissiveness)

Absence or nonconformity of the categorization attestation to the opening of the folds, in accordance with the communiqué n°000024/C/MINMAP/CAB/CT2 of August 05, 2025, returning the previous production of the attestation of categorization or the copy given, in order to participate in a consultation in the sector of the Other obligatory Infrastructures (HAVE) from August 06, 2025 ;

False declarations, fraudulent man.uvres or of the pieces falsified in the Administrative file ;

NB: The Departmental Commission of Transfer of the Public Markets and the Contracting authority reserve the right to conduct the authentification of all document presenting a doubtful character.

ii. : Technical offer

Absence of the financial capacity ;

Absence of the declaration on the honor of no-abandonment of the yards of the last 3 years

Absence of the integrity charter ;

Absence of the engagement declaration to the respect of the social and Environmental terms ;

Non satisfaction of at least 80,00% either (20/25) of the essential criterias.

iii. : Financial offer

Incomplete financial offer ;

Omission in the financial offer of an unit price quantified ;

Omission in the financial offer of an existing quantity in the DAO.

Absence of an under-detail of price.

17.2 essential criterias :

- The presentation of the offer ;
- The professional experience of the enterprise ;
- The staff of framing ;
- The material ;
- The methodology ;
- The proofs of acceptance of the conditions of the market.

18 - ASSIGNMENT OF THE CONTRACT:

The Mr. of work assigns the market to the tenderer having presented an offer filling the criterias with qualification technical and administrative requisite and whose financial offer is valued the less-saying while including the proposed discounts if the case arises.

19 - LENGTH OF VALIDITY OF THE OFFERS

The tenderers remain committed by their offer during 90 days from the date limits fixed for the discount of the offers.

20 - COMPLEMENTARY INFORMATION

The complementary information can be gotten at the tractable hours in the Prefecture of NANGA-ÉBOKO.

21 - STRUGGLE AGAINST THE CORRUPTION AND THE BAD PRACTICES

For all denunciation for practices, facts or acts of corruption or facts of bad practices, well to want to call the CONAC to the number 1517, the authority charged of the Public Markets (MINMAP) (SMS or call) to the numbers: (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, the ARMP to the number 699 37 07 48 or at 699 60 96 04, or the MB / MOD to the number 695 51 50 29.

Nanga Eboko, the _____

THE SDO

(CONTRACTING AUTHORITY)

Ampliation :

- *DDMINDCAF / HS ;*
- *DDMINMAP / HS ;*
- *ARMP / THIS (FOR PUBLICATION IN THE JDM) ;*
- *PRESIDENT CDPM-HS ;*
- *DISPLAY ;*
- *STOPWATCHES / ARCHIVE*

***PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRE (RGAO)***

TABLE DES MATIERES

<u>A.</u>	<u>Généralités</u>
<u>Article 1.</u>	<u>Objet de la consultation</u>
<u>Article 2.</u>	<u>Financement</u>
<u>Article 3.</u>	<u>Principes éthiques</u>
<u>Article 4.</u>	<u>Candidats admis à concourir</u>
<u>Article 5.</u>	<u>Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés</u>
<u>Article 6.</u>	<u>Documents établissant la qualification du Soumissionnaire</u>
<u>Article 7.</u>	<u>Visite du site des travaux</u>
<u>B.</u>	<u>Dossier d'Appel d'Offres</u>
<u>Article 8.</u>	<u>Contenu du Dossier d'Appel d'Offres</u>
<u>Article 9.</u>	<u>Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours</u>
<u>Article 10.</u>	<u>Modification du Dossier d'Appel d'Offres</u>
<u>C.</u>	<u>Préparation des offres</u>
<u>Article 11.</u>	<u>Frais de soumission</u>
<u>Article 12.</u>	<u>Langue de l'offre</u>
<u>Article 13.</u>	<u>Documents constituant l'offre</u>
<u>Article 14.</u>	<u>Montant de l'offre</u>
<u>Article 15.</u>	<u>Monnaies de soumission et de règlement</u>
<u>Article 16.</u>	<u>Validité des offres</u>
<u>Article 17.</u>	<u>Cautionnement de soumission</u>
<u>Article 18.</u>	<u>Propositions variantes des soumissionnaires</u>
<u>Article 19.</u>	<u>Réunion préparatoire à l'établissement des offres</u>
<u>Article 20.</u>	<u>Forme, Format et signature de l'offre</u>
<u>D.</u>	<u>Dépôt des offres</u>

<u>Article 21.</u>	<u>Cachetage et marquage des offres</u>
<u>Article 22.</u>	<u>Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission</u>
<u>Article 23.</u>	<u>Offres hors délai</u>
<u>Article 24.</u>	<u>Modification, substitution et retrait des offres</u>
<u>E.</u>	<u>Ouverture des plis et évaluation des offres</u>
<u>Article 25.</u>	<u>Ouverture des plis et recours</u>
<u>Article 26.</u>	<u>Caractère confidentiel de la procédure</u>
<u>Article 27.</u>	<u>Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué</u>
<u>Article 28.</u>	<u>Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique</u>
<u>Article 29.</u>	<u>Critères d’évaluation et de qualification du soumissionnaire</u>
<u>Article 30.</u>	<u>Correction des erreurs</u>
<u>Article 31.</u>	<u>Conversion en une seule monnaie</u>
<u>Article 32.</u>	<u>Evaluation et comparaison des offres au plan financier</u>
<u>Article 33.</u>	<u>Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux</u>
<u>F.</u>	<u>Attribution</u>
<u>Article 34.</u>	<u>Attribution</u>
<u>Article 35.</u>	<u>Droit du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure</u>
<u>Article 36.</u>	<u>Notification de l’attribution du marché</u>
<u>Article 37.</u>	<u>Publication des résultats d’attribution du marché et recours</u>
<u>Article 38.</u>	<u>Signature du marché</u>
<u>Article 39.</u>	<u>Cautionnement définitif</u>

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

GENERALITES

Objet de la consultation

1.1. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO), lance un Appel d’Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d’Appel d’Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d’identification et le nombre de lots faisant l’objet de l’Appel d’Offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres, le terme “**jour**” désigne un jour ouvrable, à l’exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le Code des Marchés Publics.

Financement

La source de financement des travaux, objet du présent Appel d’Offres est précisé dans le RPAO.

Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d’exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d’intérêts, les délits d’initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d’intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d’Appel d’Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d’ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué : a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

Est convaincu d’acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché ;

Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché ;

Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires, qui s’entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux, qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d’influencer leurs actions au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché ;

Le « conflit d’intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d’un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l’exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d’un marché conclu par le Maître d’Ouvrage ou Maître d’Ouvrage Délégué, d’une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l’accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s’entend de :

L’omission ou la négligence d’effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;

L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'Ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions. viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales, qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'**Appel d'Offres Restreint, qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification** et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les soustraitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les soustraitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres, auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

Est associé ou a été associé dans le passé à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise), qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ;

est dans le cadre d'un même Appel d'Offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;

Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même Appel d'Offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

Est affilié à un groupe ou entité que, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

Une personne morale de droit public si elle démontre, qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître

d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Les organisations de la société civile et les Etablissements Publics à condition que, les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources, qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'Appel d'Offres est Ouvert ou Restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats, qui remplissent les conditions ci-après :

ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;

souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

Si l'Appel d'Offres est Restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres et rappelée dans le RPAO.

Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Documents établissant la qualification du Soumissionnaire.

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ; ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ; iii. Les marchés exécutés ; iv. la liste du personnel clé ;

v. La disponibilité du matériel indispensable ; vi Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;

La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;

En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements, qui sont effectués

par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer, qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

Les soumissionnaires, qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver, qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements, qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite, lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire, qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que, le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre, le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ciaprès :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n°09 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire. Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirent obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO **ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via**

COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

2. Tout soumissionnaire, qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'Appel d'Offres Restreint, le recours doit :

à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître

d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'Appel d'Offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'ouverture des plis :

au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des

Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze

(14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'Ouvrage-ou le Maître d'Ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours. e) ce recours n'est pas suspensif.

Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres **ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.**

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

PREPARATION DES OFFRES

Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le

Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;

S'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;

n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b.5. La charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais. **Monnaies de soumission et de règlement**

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO. 15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire, qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les Prix Unitaires du Bordereau des Prix et les Prix du Détail Quantitatif et Estimatif de la manière suivante :

Les prix des intrants nécessaires aux travaux, que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

Les prix des intrants nécessaires aux travaux que, le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que, les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage

Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarantehuit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le

Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le

Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ; ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du

RGAO ; iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que, le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire, qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître

d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices. 20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

DEPOT DES OFFRES

Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention

"PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

Seront adressées au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué à l’adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres ;

Porteront le nom du projet ainsi que l’objet et le numéro de l’Avis d’Appel d’Offres indiqués dans le RPAO, et la mention “A N’OUVRIR QU’EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT”.

Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l’adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué de renvoyer l’offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

Si l’enveloppe extérieure n’est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l’offre est égarée ou ouverte prématurément.

Dans le cadre de la soumission en ligne, l’offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier. Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l’envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l’Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l’Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

Les éléments constitutifs de l’Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission 22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

Les offres doivent être reçues par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué par l’entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l’adresse spécifiée à l’article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l’heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres.

La date et l’heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d’horodatage. Seules la date et l’heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d’Ouvrage font foi.

Pour l’horodatage, le fuseau horaire de référence est l’heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l’article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l’heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l’Autorité Contractante et font foi.

Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l’Autorité Contractante et font foi.

En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n’est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation. Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que, leur contenu est rendu illisible. **Offres hors délai**

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Modification, substitution et retrait des offres Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que, si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de

sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques. **Caractère confidentiel de la procédure**

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché. **Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique**

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;

évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;

Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché;

Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué se réserve le droit d’accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d’Appel d’Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l’évaluation des offres.

Critères d’évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s’assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l’offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d’appel d’offres, satisfait aux critères d’évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d’éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d’analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d’analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

S’il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l’avis de la Sous-commission d’analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n’est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d’analyse, conformément à la procédure de correction d’erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l’engager.

Si le Soumissionnaire ayant présenté l’offre évaluée la moins-disante, n’accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie. **Conversion en une seule monnaie**

Pour faciliter l’évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d’analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l’offre est payable en francs CFA.

La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l’Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous - Commission d’Analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l’offre en rectifiant son montant comme suit :

En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l’article 30.2 du RGAO ;

En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu’ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO;

En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) cidessus, conformément aux dispositions de l’article 31.2 du RGAO ;

En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer. **Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par

Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;

Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;

Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;

Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

ATTRIBUTION

Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO. 34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le

Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. **Signature du marché**

Après publication des résultats, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose d’un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l’attributaire

L’attributaire du marché dispose d’un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d’Ouvrage ou le

Maître d’Ouvrage Délégué se réserve le droit d’annuler la décision d’attribution après mise en demeure de l’attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué dispose d’un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l’attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l’avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l’attributaire.

Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L’attributaire du marché dispose d’un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettrecommande. Passé ce délai, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué se réserve le droit d’annuler la décision d’attribution après mise en demeure de l’attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d’Ouvrage ou Maître d’Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l’exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d’Appel d’Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d’une caution d’un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d’ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d’un établissement bancaire ou d’un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L’absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d’ouvrage.

39.5. Les titulaires d’une lettre-commande peuvent être dispensés de l’obligation de fournir le cautionnement définitif.

**PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)**

RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux prestations faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO.

En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO

Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Références	Description de la Disposition du RPAO
A. GENERALITES	
1.1	<p>- MAÎTRE D'OUVRAGE : LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</p> <p>- MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ : LE DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL DU MINISTÈRE DE L'ECONOMIE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA HAUTE-SANAGA</p> <p>- AUTORITE CONTRACTANTE : PRÉFET DE LA HAUTE-SANAGA</p> <p>Référence de l'Appel d'Offres : Appel d'Offres National Ouvert N° __ /AONO/MINAT/RCE/DHS/PNE/CDPM/2026 DU _____</p> <p>Nombre de lots : lot unique</p> <p>Définition des travaux: Les prestations objet du présent Appel d'Offres consiste à assurer l'exécution des travaux de réhabilitation de la Délégation Départementale de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire dans le Département de la Haute-Sanaga, Région du Centre.</p> <p>Consistance des travaux Les travaux à exécuter dans le cadre du présent Appel d'Offres sont définies dans les Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) et les Bordereaux des Prix Unitaires (BPU).</p> <p>NB : Les informations sur les travaux à exécuter sont détaillées dans le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières.</p>
1.2.	<p>Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de : Quatre-vingt-dix (90) jours calendaires qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.</p>
1.4	<p>Nom, Object du projet : Réhabilitation de la Délégation Départementale de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire.</p> <p>Les travaux comportent plusieurs phases : Non</p> <p>Conférence préalable à l'établissement des propositions : Non</p>
1.5	<p>Le Maître d'Ouvrage Délégué met à la disposition des soumissionnaires, toute la documentation nécessaire à l'élaboration de leur offre : Oui</p>
1.6	<p>Le Maître d'Ouvrage Délégué envisage la nécessité d'assurer une certaine continuité pour les activités en aval : Non</p>
2.1	<p>Source(s) de financement : Budget d'Investissement Public de l'Exercice 2026 du MINÉPAT, Imputation budgétaire n° 60.22.253.1.45111002.0490.523112.</p>
4.2	<p>Le présent appel d'offres est ouvert et en procédure d'urgence</p>
4.3	<p>La participation au présent appel d'offres est ouverte aux entreprises de droit Camerounais, catégorisées conformément aux dispositions de l'arrêté N°166/MINMAP DU 07 JUIN 2022, fixant les modalités de catégorisation du sous-secteur de bâtiments et au communiqué N°000024/C/MINMAP/CAB/CT2 du 05 Août</p>

Références	Description de la Disposition du RPAO
	2025, rendant la production préalable de l'attestation de catégorisation ou de la copie donnée, en vue de participer à une consultation dans le secteur des Bâtiments et Équipement Collectif (BEC) obligatoire à compter du 06 Août 2025, dotées d'une expérience avérée et justifiant des capacités techniques et financières requises pour réalisation des travaux du projet susmentionné..
5.1	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services : Ville de Nanga-Eboko et ses environs
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces " L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe), La quittance d'achat du DAO et le cautionnement de soumission" prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.
6.4	Renseignements nécessaires à produire pour justifier la satisfaction aux critères d'éligibilité à la préférence nationale : Sans Objet
7.1	Des éclaircissements peuvent être demandés 15 jours avant la date d'ouverture des offres. Les demandes d'éclaircissement doivent être expédiées à l'adresse suivante : Tél : 674 852 433 E-mail : _____
7.3.	Aux fins de la visite du site des travaux à organiser au plus après la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, le service du Maître d'Ouvrage Délégué à contacter est le suivant : <ul style="list-style-type: none"> - BP : Délégué Départemental du Ministère de l'Économie de la Planification et de l'Aménagement du Territoire de la Haute-Sanaga - Tél : 699 491 911 - Fax : - Email : Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
9	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la préfecture de la Haute-Sanaga ou par <u>tout autre moyen de communication électronique indiquée par le Maître d'Ouvrage Délégué.</u> . Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées à l'adresse suivante : <ul style="list-style-type: none"> - Tél : 679 21 33 54 : Préfecture de la Haute-Sanaga
C- PREPARATION DES OFFRES	
10.	La langue de soumission est <i>l'Anglais ou le Français.</i>
,13.1	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : <i>A–Volume I : Pièces administratives</i> Pour les soumissionnaires installés au Cameroun , elles comprendront notamment : <ol style="list-style-type: none"> a) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dûment désigné ; b) Le cautionnement de soumission timbré (suivant modèle joint) d'un montant de cent-quatre-vingt-onze mille (191 000) francs CFA établi par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie, habilité par le Ministre en des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres. NB : L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission

Références	Description de la Disposition du RPAO
	<p><i>produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. La caution doit être accompagnée du récépissé de consignation délivrée par la Caisse de Dépôts et des Consignations (CDEC), conformément à la lettre circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024, et n°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025, L'absence du récépissé de la CDEC à l'ouverture des plis entraînera le rejet pur et simple de l'offre.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> c) L'accord de groupement solidaire notarié), le cas échéant; d) Le pouvoir de signature, le cas échéant ; e) L'attestation de conformité fiscale timbrée délivrée par l'administration fiscale; f) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger; g) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ; h) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA, payable à la Recette des finances de Nanga-Éboko ; i) Une attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres; j) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ; k) Une expédition du registre de commerce ; l) La copie légalisée de l'attestation de catégorisation du secteur du sous-secteur d'activité « de Bâtiment », dans le domaine d'intervention des Bâtiments et Équipements Collectifs (BEC), catégorie « D » ou plus ; <p>NB : <i>L'absence de l'attestation de catégorisation à l'ouverture des plis, conformément au communiqué n°000024/C/MINMAP/CAB/CT2 du 05 Aout 2025, rendant la production préalable de l'Attestation de catégorisation ou de la copie donnée, en vue de participer à une consultation dans le secteur des Bâtiments et Équipements Collectifs (BEC) obligatoire à compter du 06 août 2025, entraînera le rejet pur et simple de l'offre.</i></p> <p><i>En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces : a, b, g, h étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.</i></p> <p>NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres</p> <p>B–Volume II : Offre technique Elle comprend notamment :</p> <p>b1. Les renseignements sur la qualification La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend :</p> <p>b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique</p> <p>b.1.2 Références du soumissionnaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>La liste de marchés réalisés (Maître d'Ouvrage, Objet, Montant, Date de réception) par le soumissionnaire en tant qu'entrepreneur principal (ou sous-traitant) au cours des [à préciser] dernières années.</i> <p><i>Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Copies des première, deuxième et dernière pages du contrat ;</i> • <i>PV de réception définitive ou provisoire, ou l'Attestation de bonne fin ;</i>

Références	Description de la Disposition du RPAO
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Autres justificatifs le cas échéant et à préciser.</i> <p>Dans le cadre de la passation des lettre-commandes relevant du seuil des lettres• commandes, et lorsqu'il est expressément prévu par le dossier de consultation, les références du promoteur ou d'un responsable technique d'une Petite et Moyenne Entreprise nationale nouvellement constituée, se substituent à celles de la personne morale lorsque celle-ci ne dispose pas encore du nombre d'années d'expérience ou références requises.</p> <p style="text-align: center;"><i>Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> a) <i>CV ;</i> b) <i>Contrats de travail ;</i> c) <i>Divers actes de promotion intervenus dans la carrière.</i> <p>NB : Pour les entreprises nouvellement créées, les références de l'entreprise équivalent à l'expérience de ces techniciens permanents (prendre plutôt en compte l'expérience des techniciens permanents de l'entreprise)</p> <p>b.1.3. Personnel</p> <p>Une liste du personnel clé qualifié pour l'exécution des travaux à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un Chef de chantier devant conduire le projet et titulaire du diplôme de BACC F4 en Génie Civil au moins ou Génie Rural et ayant au moins trois (03) années d'expérience dans les BTP (joindre le curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du Diplôme, une déclaration de disponibilité, avoir réalisé au moins deux (02) projets dans les domaines similaires). • Un Chef d'équipe électricité : L'entreprise devra avoir, ou s'être engagée à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, un chef d'équipe en électricité devant seconder le chef de chantier dans ses missions. Il devra être titulaire du diplôme de CAP en électricité et ayant au moins deux (02) années d'expérience dans les BTP (joindre le curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du Diplôme, une déclaration de disponibilité, avoir réalisé au moins deux (02) projets dans les domaines similaires). • Un Chef d'équipe plomberie : L'entreprise devra avoir, ou s'être engagée à embaucher avant le début des travaux et pour la durée du chantier, un chef d'équipe en plomberie devant seconder le chef de chantier dans ses missions. Il devra être titulaire du diplôme de CAP en plomberie et ayant au moins deux (02) années d'expérience dans les BTP (joindre le curriculum vitae signé par le candidat, une copie certifiée conforme du Diplôme, une déclaration de disponibilité, avoir réalisé au moins deux (02) projets dans les domaines similaires). <p>NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, <u>signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres</u></p> <p>b.1.4 Matériels à mobiliser pour l'exécution des travaux</p> <p>Une liste des matériels à mobiliser qui devra comprendre au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un camion benne - Un véhicule de type pick-up - Un ordinateur - Une imprimante - Le petit matériel des travaux de construction de maçonnerie, d'électricité et de plomberie <p>b.2. Organisation et Méthodologie</p> <p>Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Installation de chantier, sécurité et communication ; b) Méthodologie et organisation ; c) Autocontrôle ; d) Approvisionnement en matériaux de chantier ;

Références	Description de la Disposition du RPAO
	<p>e) Contrôle interne, planning et délai d'exécution ; f) Plan Assurance Qualité (PAQ); g) Protection Environnementale et Sociale (PES); h) Plan de Gestion Environnementale (PGES) i) Planning de travaux avec délai ≤ 90 Jours Calendaires.</p> <p>b.3. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires :</p> <p>a) <i>La charte d'Intégrité (Pièce N°11 du présent DAO)</i> b) <i>La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales (Pièce N°12 du présent DAO)</i></p> <p>b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché</p> <p>Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé », des documents ci-après :</p> <p>a) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP); b) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).</p> <p>NB : La non-acceptation des clauses du marché entrainera l'élimination du soumissionnaire.</p> <p>b.5. Commentaires CCAP et CCTP</p> <p>Le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les CCAP et/ou les CCTP, assortie d'éventuelles propositions.</p> <p>b 6- La solvabilité financière ;</p> <p>Les Soumissionnaires devront présenter notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'attestation de capacité financière d'un montant de 2/3 du montant prévisionnel soit, 12 750 000 francs CFA délivrée par une banque agréée de 1^{er} ordre. <p>b-7- l'attestation de non abandon de chantier au cours des trois (03) dernières années</p> <p>NB : les soumissionnaires ayant présentés l'attestation de catégorisation conforme seront exemptés de présenter les pièces b.1.2 ; b.1.3 et b.1.4</p> <p>C. Volume 3 : Offre financière</p> <p>Cette enveloppe comprendra les documents ci-après :</p> <p>c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré autarif en vigueur, signée et datée ; c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ; c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ; c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;</p> <p>NB₁ : en dehors des formats requis par la plateforme pour le dépôt des offres, une copie numérique au format Excel du devis estimatif et du bordereau des prix unitaires sera déposée dans une enveloppe scellée contenant une clé USB autre que celle de la copie de sauvegarde. Cette exigence est valable pour la soumission hors ligne.</p> <p>Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.</p> <p>NB₂ : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen</p>

Références	Description de la Disposition du RPAO
	En cas de divergence entre les informations de l'offre financière physique et numérique, celle de l'offre physique fera foi.
14.3.	Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises
14.4.	Les prix du contrat ne seront pas révisables.
15.1.	Dans le cadre du présent Dossier d'Appel d'Offres, la monnaie de l'offre est définie suivant l'option A, monnaie nationale uniquement.
16.1.	Validité des offres : La période de validité des offres est 90 jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1.	Le Montant du cautionnement s'élève à cent-quatre-vingt-onze mille (191 000) francs CFA
18.1.	Les offres ne seront pas évaluées sur la base d'un délai prévisionnel d'exécution des travaux.
18.3.	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux SANS OBJET
19.1.	La réunion préparatoire à l'établissement des offres : SANS OBJET
20.	<p><u>Soumission en ligne</u></p> <p>Chaque offre rédigée en français ou en anglais en un (01) exemplaire original. Chaque offre rédigée en français ou en anglais, en un (01) exemplaire original devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS à l'adresse http://www.marchespublics.cm ou http://www.publiccontracts.cm, au plus tard le 24/04/2026, à 12 heures précises. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé dans les délais impartis avec l'indication claire et lisible « Copie de sauvegarde », en plus de la mention : « APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT</p> <p style="text-align: center;">N° _____ /AONO/MINAT/RCE/DHS/PNE/CDPM/2026 DU _____ EN PROCEDURE D'URGENCE</p> <p style="text-align: center;">POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉCONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA, RÉGION DU CENTRE.</p> <p style="text-align: center;">« À N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT »</p> <p>NB : Par ailleurs cette copie de sauvegarde devra contenir les originaux de la caution de soumission, du récépissé de la CDEC et la quittance d'achat du DAO. Ces originaux ne pourront être acceptés que si le soumissionnaire les a joints dans son offre déposée sur la plateforme de soumission en ligne COLEPS, ou enregistré sur la copie numérique de sauvegarde, en cas du dysfonctionnement de la plateforme.</p> <p>Taille et format des fichiers</p> <p>Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 MO pour l'Offre Administrative ; • 15 MO pour l'Offre Technique ; • 5 MO pour l'Offre Financière. Les formats acceptés sont les suivants : • Format PDF pour les documents textuels ; • JPEG pour les images. <p>Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre</p>

Références	Description de la Disposition du RPAO
22.2	<p style="text-align: center;">D. DEPOT DES OFFRES</p> <p>MODE DE SOUMISSION</p> <p style="text-align: center;">Le mode de soumission retenu pour cette consultation est le mode en ligne.</p>
	<p style="text-align: center;">E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES</p>
25.1	<p>L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le à Heures par la Commission de Passation des Marchés de l'Autorité Contractante dans la salle de conférence de la Préfecture de Nanga-Eboko. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.</p> <p>Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.</p> <p>En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.</p> <p><i>L'ouverture de la séance de dépouillement doit se faire au plus tard une heure après celle limite de réception des offres fixée dans le Dossier d'Appel d'Offres.</i></p>
29	<p><i>L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les critères éliminatoires fixant les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation selon les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire. <p>Pièces administratives</p> <ul style="list-style-type: none"> a- Absence ou non-conformité du cautionnement de soumission et/ou du récépissé de la CDEC à l'ouverture des plis, conformément à la lettre circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024, et n°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025, L'absence du récépissé de la CDEC à l'ouverture des plis entrainera le rejet pur et simple de l'offre ; b- Absence ou non-conformité d'une pièce administrative après le délai de quarante-huit (48) heures accordée l'ors de l'ouverture des plis (excepté le cautionnement desoumission) ; c- Absence de l'attestation de catégorisation, conformément au communiqué n°000024/C/MINMAP/CAB/CT2 du 05 Aout 2025, rendant la production préalable de l'Attestation de catégorisation ou de la copie donnée, en vue de participer à une consultation dans le secteur des Autres Infrastructures (AI) obligatoire à compter du 06 août 2025 ; d- Production d'une pièce scannée (offres hors ligne) dans le dossier Administratif ; e- Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées dans le dossier Administratif ; <p>NB : La Commission Départementale de Passation des Marchés et le Maître d'Ouvrage Délégué se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux.</p> <p>Offre technique</p> <ul style="list-style-type: none"> Absence de la capacité financière ; Absence de la déclaration sur l'honneur de non-abandon des chantiers des 3 derniers années Absence de la charte d'intégrité ; Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et Environnementales ; Non satisfaction d'au moins 80,00% soit (20/25) des critères essentiels. <p>Offre financière</p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>Offre financière incomplète ;</i>

Références	Description de la Disposition du RPAO																																																							
	<p>b) Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ; c) Absence d'un sous-détail de prix.</p> <p>• Les critères dits essentiels (primordiaux ou clés) attestant de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les prestations, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des prestations à réaliser.</p> <p>L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base de 25 critères essentiels ci-dessous :</p> <p>a) <i>Conformité de l'offre (01 critère) ;</i> b) <i>Références de l'Entreprise (02 critères);</i> c) <i>Personnel d'encadrement (07 critères);</i> d) <i>Matériels et logistique de l'entreprise (05 critères);</i> e) <i>Méthodologie (04 critère) ;</i> f) <i>Surface financière (01 critère) ;</i> g) <i>Preuve d'acceptation des conditions de la lettre-commande (05 critères).</i></p> <p>Critères et Sous critères pour l'évaluation détaillée des offres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La présentation de l'offre ; - L'expérience professionnelle de l'entreprise ; - Le personnel d'encadrement ; - Le matériel ; - La méthodologie ; - Les preuves d'acceptation des conditions du marché. <p>▪ Critères éliminatoires</p> <p>Les critères éliminatoires seront à titre indicatifs évalués en fonction des sous critères ci-après :</p>																																																							
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 5%;">N°</th> <th style="width: 75%;">Rubrique</th> <th style="width: 20%;">Oui/Non</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3">I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1</td> <td>Absence ou non-conformité du cautionnement de soumission et/ou du récépissé de la CDEC à l'ouverture des plis, conformément à la lettre circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024, et n°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025, NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.</td> <td style="text-align: center;">Oui/Non</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2</td> <td>Absence ou non-conformité d'une pièce administrative après le délai de quarante-huit (48) heures accordée lors de l'ouverture des plis (excepté le cautionnement de soumission)</td> <td style="text-align: center;">Oui/Non</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3</td> <td>Fausse déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées dans le dossier Administratif</td> <td style="text-align: center;">Oui/Non</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">4</td> <td>Absence du récépissé de la CDEC à l'ouverture des plis entrainera le rejet pur et simple de l'offre ;</td> <td style="text-align: center;">Oui/Non</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">5</td> <td>Absence ou non-conformité de l'attestation de catégorisation à l'ouverture des plis, conformément au communiqué n°000024/C/MINMAP/CAB/CT2 du 05 Aout 2025, rendant la production préalable de l'Attestation de catégorisation ou de la copie donnée, en vue de participer à une consultation dans le secteur des Autres Infrastructures (AI) obligatoire à compter du 06 août 2025</td> <td style="text-align: center;">Oui/Non</td> </tr> <tr> <td colspan="3">II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1</td> <td>Absence de la capacité financière</td> <td style="text-align: center;">Oui/Non</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2</td> <td>Absence de la déclaration sur l'honneur de non-abandon des chantiers des 3 dernières années</td> <td style="text-align: center;">Oui/Non</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3</td> <td>Absence de la charte d'intégrité</td> <td style="text-align: center;">Oui/Non</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">4</td> <td>Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et Environnementales</td> <td style="text-align: center;">Oui/Non</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">5</td> <td>Non satisfaction d'au moins 80,00% soit (20/25) des critères essentiels</td> <td style="text-align: center;">Oui/Non</td> </tr> <tr> <td colspan="3">III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1</td> <td>Partie financière de l'Offre incomplète</td> <td style="text-align: center;">Oui/Non</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2</td> <td>Omission dans la partie financière de l'Offre d'un prix unitaire quantifié</td> <td style="text-align: center;">Oui/Non</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3</td> <td>Non-conformité au DAO ou absence d'une quantité dans l'offre</td> <td style="text-align: center;">Oui/Non</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">4</td> <td>Absence d'un sous-détail de prix dans la partie financière de l'Offre</td> <td style="text-align: center;">Oui/Non</td> </tr> </tbody> </table>		N°	Rubrique	Oui/Non	I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif			1	Absence ou non-conformité du cautionnement de soumission et/ou du récépissé de la CDEC à l'ouverture des plis, conformément à la lettre circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024, et n°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025, NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.	Oui/Non	2	Absence ou non-conformité d'une pièce administrative après le délai de quarante-huit (48) heures accordée lors de l'ouverture des plis (excepté le cautionnement de soumission)	Oui/Non	3	Fausse déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées dans le dossier Administratif	Oui/Non	4	Absence du récépissé de la CDEC à l'ouverture des plis entrainera le rejet pur et simple de l'offre ;	Oui/Non	5	Absence ou non-conformité de l'attestation de catégorisation à l'ouverture des plis, conformément au communiqué n°000024/C/MINMAP/CAB/CT2 du 05 Aout 2025, rendant la production préalable de l'Attestation de catégorisation ou de la copie donnée, en vue de participer à une consultation dans le secteur des Autres Infrastructures (AI) obligatoire à compter du 06 août 2025	Oui/Non	II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique			1	Absence de la capacité financière	Oui/Non	2	Absence de la déclaration sur l'honneur de non-abandon des chantiers des 3 dernières années	Oui/Non	3	Absence de la charte d'intégrité	Oui/Non	4	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et Environnementales	Oui/Non	5	Non satisfaction d'au moins 80,00% soit (20/25) des critères essentiels	Oui/Non	III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière			1	Partie financière de l'Offre incomplète	Oui/Non	2	Omission dans la partie financière de l'Offre d'un prix unitaire quantifié	Oui/Non	3	Non-conformité au DAO ou absence d'une quantité dans l'offre	Oui/Non	4	Absence d'un sous-détail de prix dans la partie financière de l'Offre	Oui/Non
N°	Rubrique	Oui/Non																																																						
I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif																																																								
1	Absence ou non-conformité du cautionnement de soumission et/ou du récépissé de la CDEC à l'ouverture des plis, conformément à la lettre circulaire N°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024, et n°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025, NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.	Oui/Non																																																						
2	Absence ou non-conformité d'une pièce administrative après le délai de quarante-huit (48) heures accordée lors de l'ouverture des plis (excepté le cautionnement de soumission)	Oui/Non																																																						
3	Fausse déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées dans le dossier Administratif	Oui/Non																																																						
4	Absence du récépissé de la CDEC à l'ouverture des plis entrainera le rejet pur et simple de l'offre ;	Oui/Non																																																						
5	Absence ou non-conformité de l'attestation de catégorisation à l'ouverture des plis, conformément au communiqué n°000024/C/MINMAP/CAB/CT2 du 05 Aout 2025, rendant la production préalable de l'Attestation de catégorisation ou de la copie donnée, en vue de participer à une consultation dans le secteur des Autres Infrastructures (AI) obligatoire à compter du 06 août 2025	Oui/Non																																																						
II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique																																																								
1	Absence de la capacité financière	Oui/Non																																																						
2	Absence de la déclaration sur l'honneur de non-abandon des chantiers des 3 dernières années	Oui/Non																																																						
3	Absence de la charte d'intégrité	Oui/Non																																																						
4	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et Environnementales	Oui/Non																																																						
5	Non satisfaction d'au moins 80,00% soit (20/25) des critères essentiels	Oui/Non																																																						
III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière																																																								
1	Partie financière de l'Offre incomplète	Oui/Non																																																						
2	Omission dans la partie financière de l'Offre d'un prix unitaire quantifié	Oui/Non																																																						
3	Non-conformité au DAO ou absence d'une quantité dans l'offre	Oui/Non																																																						
4	Absence d'un sous-détail de prix dans la partie financière de l'Offre	Oui/Non																																																						

Références	Description de la Disposition du RPAO																																																				
	<p>▪ Critères essentiels</p> <p>L'évaluation des critères essentiels ou relatifs à la qualification des Soumissionnaires portera à titre indicatif sur : la présentation de l'offre ; <u>(Lisibilité, pièces dans l'ordre du RPAO, sommaires, intercalaire de couleur, pagination...)</u></p> <p>➤ <u>Expérience spécifique en travaux similaires (à ceux de l'Appel d'Offres)</u></p> <p>Avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevé pour l'essentiel, en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant au moins un contrat dans le domaine spécifique de réhabilitation des bâtiments de services publics au cours des trois dernières années pour un montant au moins égal à vingt millions (20 000 000) de francs CFA ou de deux (02) contrats dans les Bâtiments et Travaux Publics en général dont les valeurs cumulées est au moins égale à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.</p> <p>La similitude portera sur la taille physique la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques.</p> <p>Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :</p> <p>a). Copies des premières et dernières pages du contrat ; b). PV de réception provisoire ou définitive ou attestation de bonne fin signée du Maître d'Ouvrage ;</p> <p>➤ <u>Personnel :</u></p> <p>Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel requis pour les postes-clés exigés, notamment :</p> <table border="1" data-bbox="207 952 1500 1370"> <thead> <tr> <th>Nom</th> <th>Fonction proposée</th> <th>Qualification minimale</th> <th>Année d'Expérience Générale</th> <th>Expérience Spécifique en Terme de projets similaires</th> <th>Poste ou fonction Occupé pour Chaque projet</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>Chef de chantier</td> <td>BAC F4 min en Génie-Civil, ou équivalent</td> <td>≥ 3 ans</td> <td>≥ 2 ans</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Chef d'équipe électricité</td> <td>CAP min en électricité ou équivalent</td> <td>≥ 2 ans</td> <td>≥ 2 ans</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Chef d'équipe plomberie</td> <td>CAP min en plomberie ou équivalent</td> <td>≥ 2 ans</td> <td>≥ 2 ans</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de l'Administration sera considéré dans l'évaluation.</p> <p>En cas de présence du CV d'un même expert dans plus d'une offre ou s'il y a divergence entre les CV présentés pour le même expert, une demande d'éclaircissements lui sera adressée en vue d'établir l'offre du soumissionnaire à considérer pour son évaluation. Dans ce cas l'expert en question ne sera pas évalué dans l'Offre concurrente et son CV sera examiné à condition que celui produit pour la demande d'éclaircissement soit identique à celui dans l'offres considérée.</p> <p>➤ <u>Matériels :</u></p> <p>Le Soumissionnaire doit justifier qu'il dispose en propre ou location les matériels ci-après :</p> <table border="1" data-bbox="226 1803 1407 1980"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Désignation et caractéristiques du matériel</th> <th>Age / État</th> <th>Nombre minimal requis</th> <th>Propriétaire/location</th> <th>Année d'obtention</th> <th>Justificatif</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Camion Benne</td> <td></td> <td>1</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Véhicule de liaison, pick-up 4x4 ou Autre type de véhicule</td> <td></td> <td>1</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>Imprimante</td> <td></td> <td>1</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Année d'Expérience Générale	Expérience Spécifique en Terme de projets similaires	Poste ou fonction Occupé pour Chaque projet		Chef de chantier	BAC F4 min en Génie-Civil, ou équivalent	≥ 3 ans	≥ 2 ans			Chef d'équipe électricité	CAP min en électricité ou équivalent	≥ 2 ans	≥ 2 ans			Chef d'équipe plomberie	CAP min en plomberie ou équivalent	≥ 2 ans	≥ 2 ans		N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / État	Nombre minimal requis	Propriétaire/location	Année d'obtention	Justificatif	1	Camion Benne		1				2	Véhicule de liaison, pick-up 4x4 ou Autre type de véhicule		1				3	Imprimante		1			
Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Année d'Expérience Générale	Expérience Spécifique en Terme de projets similaires	Poste ou fonction Occupé pour Chaque projet																																																
	Chef de chantier	BAC F4 min en Génie-Civil, ou équivalent	≥ 3 ans	≥ 2 ans																																																	
	Chef d'équipe électricité	CAP min en électricité ou équivalent	≥ 2 ans	≥ 2 ans																																																	
	Chef d'équipe plomberie	CAP min en plomberie ou équivalent	≥ 2 ans	≥ 2 ans																																																	
N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / État	Nombre minimal requis	Propriétaire/location	Année d'obtention	Justificatif																																															
1	Camion Benne		1																																																		
2	Véhicule de liaison, pick-up 4x4 ou Autre type de véhicule		1																																																		
3	Imprimante		1																																																		

Références	Description de la Disposition du RPAO						
	4	Ordinateur		1			
	5	Petit Matériel de maçonnerie, électricité et de plomberie		1 ou plusieurs			
	<p><u>NB</u> : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat indiquant le numéro de contribuable de chaque émetteur pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé.</p> <p>➤ Capacité financière :</p> <p>Les Soumissionnaires devront présenter notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les états financiers certifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers acceptables par le Maître d'Ouvrage Délégué pour les 5 dernières années démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat ; - L'attestation de capacité financière d'un montant de douze millions sept cent cinquante mille (12 750.000) francs CFA délivrée par une banque agréée ; - Les chiffres d'affaires annuels, selon le bilan ou la déclaration statistique et fiscale cent (100) millions de francs CFA. <p>➤ Les preuves d'acceptations des conditions du marché</p> <p>Les soumissionnaires devront présenter les copies dûment paraphées et signées avec la mention « lu et approuvé », des documents à caractères administratif et technique régissant le marché ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP); ➤ Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ; 						
31.2.	La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le franc CFA, la source du taux de change étant la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC).						
32.2. (b)	Le mode d'évaluation des travaux en régie à chiffrer de façon compétitive est défini comme suit : SANS OBJET						
32.2. (e)	Le délai d'exécution sera évalué comme suit: SANS OBJET						
32.2.	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : SANS OBJET						
33.1.	Les soumissionnaires nationaux <i>ne bénéficient pas d'une marge de préférence nationale au cours de</i>						
	F- ATTRIBUTION						
34.1	L'Autorité Contractante attribue la lettre-commande au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises <i>pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins distante après application des remises proposées le cas échéant.</i>						
34.2	<i>La combinaison à appliquer en cas d'attribution simultanée de plusieurs lots est la suivante le Maître d'Ouvrage Délégué tiendra compte des rabais proposés et se basera sur la combinaison qui lui est la plus avantageuse économiquement afin d'arrêter la liste d'attributaires par lot: dans le cas contraire, [préciser le cas échéant, un autre mode que celui le plus économiquement avantageux pour le Maître d'Ouvrage Délégué (SANS OBJET)</i>						
39.2	Le taux du cautionnement définitif est de : 2% du montant toutes taxes comprises du contrat Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la lettre-commande par le Maître d'ouvrage Délégué, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non-production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP						
	Principes Éthiques						
40	Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante :						

Références	Description de la Disposition du RPAO
	<p>(i) est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché ou d’une lettre commande, et</p> <p>(ii) est coupable de “corruption” quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d’enregistrement différents.</p> <p>(iii) se livre à des “manœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché ou d’une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d’Ouvrage Délégué. Les “Manœuvres frauduleuses” comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l’offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d’une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d’Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.</p>

N°	GRILLE D'EVALUATION		OUI	NON	
1	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OFFRE (01 CRITÈRE)				
	Respect de l'ordre des pièces demandées dans le DAO, intercalaires d'une couleur différente du blanc et offres reliées paginées				
2	RÉFÉRENCES DU SOUMISSIONNAIRE (02 CRITÈRES)				
	Références générales de l'entreprise dans le secteur des Bâtiments et Travaux Publics	Justifier son expérience avec au moins deux (02) contrats dans les Bâtiments et Travaux Publics en général dont les valeurs cumulées est au moins égale à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA au cours des deux (02) dernières années			
	Références spécifiques de l'entreprise dans le sous-secteur de la réhabilitation des Bâtiments des services Publics	Justifier son expérience avec au moins un (01) contrat dans le domaine de la réhabilitation des Bâtiments des services Publics dont les valeurs d'au moins égale à vingt millions (20 000 000) de francs CFA au cours des deux (02) dernières années			
3	QUALIFICATION ET EXPÉRIENCE DU PERSONNEL CLÉ (09 CRITÈRES)				
	Un (01) Chef de Chantier : BACC F4 en Génie Civil au moins ou équivalent)				
	Une copie certifiée du diplôme				
	CV signé et daté :				
	<ul style="list-style-type: none"> Expérience générale : au moins trois (03) années Expérience spécifique : au moins deux (02) années Attestation de disponibilité signée et datée 				
	Un Chef d'équipe électricité : Électricien titulaire d'un CAP en électricité au moins ou équivalent				
	Une copie certifiée du diplôme				
	CV signé et daté :				
	<ul style="list-style-type: none"> Expérience générale : au moins deux (02) années Expérience spécifique : au moins deux (02) années Attestation de disponibilité signée et datée 				
	Un Chef d'équipe plomberie : Plombier titulaire d'un CAP en plomberie au moins ou équivalent				
	Une copie certifiée du diplôme				
	CV signé et daté :				
<ul style="list-style-type: none"> Expérience générale : au moins deux (02) années Expérience spécifique : au moins deux (02) années Attestation de disponibilité signée et datée 					
4	MATÉRIEL DE CHANTIER (06 CRITÈRES)				
	<ul style="list-style-type: none"> 01 Camion benne, propre ou en location 01 Véhicule de liaison, pick-up 4x4 propre ou en location 01 Ordinateur 01 Imprimante 01 Bétonnière 01 Facture du matériel de Maçonnerie, d'électricité et de plomberie 				
	MÉTHODOLOGIE ET ORGANISATION DE CHANTIER (04 CRITÈRES)				
	Déclaration sur l'honneur de la visite du site				
	<ul style="list-style-type: none"> Planning d'exécution, Délai ≤ 90 jours calendaires. ; Présence d'une note méthodologique faisant ressortir une approche organisationnelle des équipes du travail (Installation de chantier, organisation, autocontrôle, plan Assurance Qualité (PAQ), protection de l'environnement, Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), mesures d'hygiène et de sécurité et communication) 				
	NB : Absence d'une sous-rubrique dans la note méthodologique et le critère vaut NON				
5	Prise en compte des aspects socio – environnementaux (mesure d'hygiène et de sécurité du personnel)				
	Planning d'exécution respectant les délais figurant dans la soumission et présentant une cohérence dans l'ordonnancement des tâches				
	CAPACITÉ FINANCIÈRE (1 CRITÈRE)				
6	Justifier d'une capacité de financement ≥ 12 750 000 (douze millions sept cent cinquante mille)				
7	PREUVE D'ACCEPTATION DES CONDITIONS DU CONTRAT (02 CRITÈRES)				
	<ul style="list-style-type: none"> CCAP paraphés sur toutes les pages et signés sur la dernière page CCTP paraphés sur toutes les pages et signés sur la dernière page 				
TOTAUX :					
Note			/ 25 oui		
Le taux obtenu par le soumissionnaire					

**PIECES N°4 : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

SOMMAIRE

Chapitre I : Généralités

- Article 1 : Objet du marché
- Article 2 : Procédure de Passation du Marché
- Article 3 : Attributions et nantissement (CCAG Article 2 complété)
- Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables
- Article 5 : Normes
- Article 6 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)
- Article 7 : Textes généraux applicables
- Article 8 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)

Chapitre II : exécution des travaux

- Article 9 : Consistance de prestations
- Article 10 : Délais d'exécution du marché
- Article 11 : Obligation du Maitre d'Ouvrage ou du Maitre d'Ouvrage délégué
- Article 12 : Ordre de service (CCAG Article 8)
- Article 13 : Rôles et responsabilité du cocontractant de l'administration
- Article 14 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)
- Article 15 : Personnel et matériel du Cocontractant (CCAG Article 15 complété)
- Article 16 : Pièces à fournir par le Cocontractant
- Article 17 : Mise à disposition des documents et du site
- Article 18 : Assurances des ouvrages et responsabilité civile
- Article 19 : Sous-traitance
- Article 20 : Laboratoire de chantier
- Article 21 : Journal et réunion de chantier
- Article 22 : Utilisation des explosifs

Chapitre III : de la réception

- Article 23 : Réception provisoire
- Article 24 : Documents à fournir après exécution
- Article 25 : Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie
- Article 26 : Réception définitive
- Article 27 : Garantie légale

Chapitre IV : Clauses Financières

- Article 28 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)
- Article 29 : Lieu et mode de paiement
- Article 30 : Garanties et cautions
- Article 31 : Variation des prix (CCAG Article 20)
- Article 32 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21)
- Article 33 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)
- Article 34 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété) .
- Article 35 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)
- Article 36 : Avances (CCAG Article 28)
- Article 37 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)
- Article 38 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)
- Article 39 : Pénalités (CCAG Article 32 complété).
- Article 40 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

Article 41 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Article 42 : Timbre et enregistrement des marchés

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour Object, l'exécution des travaux (l'objet sera précisez lors de la rédaction du contrat), suivant les spécifications techniques définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et les quantités définies dans le devis quantitatif et estimatif.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé par Appel d'Offres National Ouvert N°...../AONO/MINAT/RCE/DHS/PNE/CDPM/2026

Article 3 : Attributions et nantissement

Pour l'application des dispositions de la présente Lettre-Commande, il est précisé que :

3.1. Attributions (Cf. code des lettre-commandes publics)

Pour l'application des dispositions de la présente Lettre-Commande, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage est le Ministre du MINÉPAT représenté par le Délégué Départemental du MINÉPAT dans la Haute-Sanaga** : il signe le contrat, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des lettre-commandes publics, à l'organisme chargé de la régulation et à la Délégation Départementale des Lettre-commandes publics de la Haute-Sanaga ;
- **Le Chef de service du marché** est désigné en interne par le **Délégué Départemental du MINÉPAT dans la Haute-Sanaga**: Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet de la Lettre-Commande ;
- **L'Ingénieur du marché le Chef Service du Patrimoine de l'État dans la Haute-Sanaga** : il est accrédité par le Maître d'Ouvrage, pour le suivi de l'exécution de la Lettre-Commande sous la supervision du Chef de Service du lettre-Commande à qui il rend compte ;
- **Le Maître d'Œuvre** du présent marché est désigné (le cas échéant) par le **Chef Service du Patrimoine de l'État dans la Haute-Sanaga** ci-après désigné Maître d'Œuvre ; c'est une maîtrise d'œuvre publique: il est chargé d'assurer la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet de la Lettre-Commande
- **L'organisme chargé du contrôle externe de ce marché** est le Ministère des marchés publics, représenté le Délégué Départementale, à travers le Chef de Brigade Départemental de Contrôle de l'Exécution des Lettre-commandes publics de la Haute-Sanaga assure le contrôle de conformité de l'exécution de la lettre-commande, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.

Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché est

- : il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le contrat;

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018, portant Code des Lettre-commandes publics, les attributions sont définies comme suit :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est le Ministre **du MINÉPAT représenté par le Délégué Départemental du MINÉPAT dans la Haute-Sanaga**;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le Ministre **du MINÉPAT représenté par le Délégué Départemental du MINÉPAT dans la Haute-Sanaga**;

- L'autorité chargée du paiement est le Receveur des finances de la Haute-Sanaga ;
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont: l'Autorité Contractante, le Chef Service du marché et l'ingénieur du marché.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le *Français ou l'Anglais*.

4.2. Le titulaire du contrat s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du contrat.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent contrat venaient à être modifiés après la signature du contrat, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent contrat seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent contrat en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6- Pièces constitutives du contrat

Les pièces contractuelles constitutives du présent contrat sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité

1. la soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
3. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. le devis ou le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
6. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
7. le sous-détail des prix (SDP) ;
8. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujéti ;
9. Le projet/programme d'exécution, etc. ;
10. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le projet/programme d'exécution etc.).

Article 7-Textes généraux applicables

La présente Lettre-Commande est soumise aux textes généraux ci-après :

1. La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. La loi cadre n°96/12 du 05 Août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
3. La loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. La loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
5. la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques ;
6. la loi n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
7. Le Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

8. Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
9. Le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
10. Le Décret n°2018/001/PM du 05 janvier 2018 portant création d'une plateforme de dématérialisation dans le cadre des marchés publics et fixant ses règles d'utilisation ;
11. Le Décret n°2018/002/PM du 05 janvier 2018 fixant les conditions et modalités de passation des marchés publics par voie électronique au Cameroun ;
12. Le Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
13. Le Décret N°2008/376 du 12 Novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
14. Le Décret N°2008/377 du 12 Novembre 2008 fixant les attributions des chefs des circonscriptions et organisant leurs services ;
15. Le Décret N°2019/536 du 07 octobre 2019 portant nomination des Préfets ;
16. L'arrêté n°112/CAB/PM du 05 Novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;
17. L'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;
18. L'arrêté conjoint 0162/MINFOF/MINTP/MINMAP du 15 décembre 2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique ;
19. L'arrêté n°166/A/MINMAP du 07 juin 2022 fixant les modalités de catégorisation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics ;
20. L'arrêté n°333/A/MINMAP/CAB du 27 décembre 2024 fixant le calendrier de migration vers la passation exclusive des marchés publics par voie électronique ;
21. la Circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
22. Les circulaires n°002 et n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 qui précisent les modalités de mutation économique des marchés publics ;
23. la circulaire n°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
24. La circulaire N° 0001877/C/MINFI du 31 Décembre 2025 portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des autres entités publiques pour l'exercice 2026 ;
25. La Circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
26. La Circulaire n°000002 du 19 février 2026 rappelant certaines dispositions relatives à la dématérialisation des marchés publics ;
27. La lettre circulaire n°000005/LC/MINMAP/CAB du 26 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur des bâtiments et des travaux publics dans le cadre de la contractualisation des marchés publics ;
28. La lettre circulaire n°000006/LC/MINMAP/CAB du 05 février 2025 précisant les modalités d'application de l'article vingt-neuvième de la loi n°2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de finances de la République de Cameroun pour l'exercice 2025 relativement à l'obligation pour les entreprises du secteur des bâtiments et des travaux publics (BTP), de la production préalable d'une attestation de catégorisation, délivrée par l'Autorité chargée des marchés publics ;
29. Les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière ;

Article 8 Communication

Toutes les communications au titre de la présente Lettre-Commande sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après

a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : **Monsieur/Madame**

6 Passé le délai de **quinze (15) jours** fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef service son domicile, les correspondances seront valablement adressées au Ministre du MINTP.

- BP :
- Téléphone :
- Fax :

b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué en est le destinataire :

Le Ministre du MINÉPAT représenté par le **Délégué Départemental du MINÉPAT dans la Haute-Sanaga** avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef service du marché, à l'ingénieur du marché, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

- BP :
- Téléphone :
- Fax :
- Courriel :@yahoo.com
Avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, et à l'ingénieur.

CHAPITRE II.

EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 Consistance des prestations

- Les travaux à exécuter dans le cadre du présent Appel d'Offres sont définies dans les Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) et les Bordereaux des Prix Unitaires (BPU).

Article 10- Délai d'exécution du contrat

10.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent contrat est de (.....) **jours calendaires**.

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ;

Article 11- Obligations du Maître d'Ouvrage

11.1. Le Maître d'Ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès au site du projet.

11.2. Le Maître d'Ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'Ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4. Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12- Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1 Dès notification du contrat au titulaire, le Maître d’Ouvrage dispose d’un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l’ordre de service de démarrage des travaux. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires

Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des marchés publics ou son démembré déconcentré compétent, à l’Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l’Ingénieur du marché, à l’Organisme Payeur et au Maître d’œuvre le cas échéant.

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d’Ouvrage dans les conditions suivantes :

- a) lorsqu’un ordre de service est susceptible d’entraîner le dépassement du montant du contrat, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d’Ouvrage;
- b) en cas de dépassement du montant du contrat, les modifications ne peuvent se faire que par voie d’avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu’après signature de ce dernier par le Maître d’Ouvrage;
- c) les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué et régularisés plus tard par voie d’avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10%) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l’Ingénieur du marché, à l’Organisme Payeur et au Maître d’œuvre le cas échéant.

- d) Le visa préalable de l’Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- e) En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l’objet d’une étude préalable sur l’étendue, le coût et les délais du contrat.

12.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service du marché et notifiés au Cocontractant par l’ingénieur ou le Maître d’œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des marchés publics, à l’Organisme chargé de la Régulation et à l’Organisme Payeur.

12.4 12.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d’Ouvrage, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des marchés publics, à l’Organisme chargé de la Régulation, à l’Ingénieur du marché et au Maître d’œuvre le cas échéant.

12.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d’intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d’Ouvrage et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des marchés publics ou son démembré déconcentré compétent, à l’Organisme chargé de la Régulation, à l’Ingénieur du marché et au Maître d’œuvre le cas échéant.

12.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d’une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l’Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l’Ingénieur.

12.7 Le Cocontractant dispose d’un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d’émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d’exécuter les ordres de service reçus.

Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l’administration

13.1 Le cocontractant a pour mission d’assurer l’exécution des travaux sous le contrôle de l’Ingénieur et du maître d’œuvre et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l’Ingénieur et ce conformément au présent contrat, aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d’activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d’effectuer (s’il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d’acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l’exécution des travaux. Il est tenu d’engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2-Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d’Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l’obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l’environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce.

Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du lettre-Commande, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

À ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dument mandaté

Article 14 Marché à tranches conditionnelles

SANS OBJET

Article 15- Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre,

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, la liste du personnel d'encadrement à mettre en place sera préalablement soumise à l'agrément écrit du Chef service du marché dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Chef service du marché disposera de cinq (05) jours pour notifier par écrit. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du contrat tel que visé à l'article 41 ci-dessous.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit, le Chef de service du lettre-Commande, peut sur proposition de l'Ingénieur du marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du contrat, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet. Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. **Législation du travail**

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du contrat, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'ildemande son consentement au Maître d'ouvrage à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. **Matériel proposé dans l'offre**

SANS OBJET

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. **Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres**

a) Dans un délai maximum de *vingt (20) jours calendaires* à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en *six (06) exemplaires*, à l'approbation de *l'Ingénieur après avis du Maître d'Œuvre* et le programme d'exécution des travaux ou Projet d'exécution, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale (PGE), le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant
- Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de cinq (05) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de *cinq (05) jours* pour présenter un nouveau projet. *L'Ingénieur* ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de *deux (02)* pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par l'Ingénieur ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur. Après approbation du programme d'exécution par le l'Ingénieur, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours au Chef de Service du Lettre-Commande, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Chef Service du marché retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. **Projet d'exécution**

a. Dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Maître d'œuvre le cas échéant, un projet d'exécution en cinq (05) exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17- Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier de d'Appel d'Offres National sera remis par le Chef de service du marché

Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Sans Objet

18.2. Assurances

- a) Le titulaire du marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du contrat, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets du contrat.
- b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent marché pour les montants minima, les franchises et les

- autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :
- Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations; le cas échéant;
 - Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.
- c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations.
- d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et/ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du contrat, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.
- e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du contrat, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19- Sous-traitance

Sans Objet

Article 20- Laboratoire de chantier et essais

Sans objet

Article 18- Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du contrat (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du contrat, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions mensuelles devront être tenues en présence du Chef service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 22- Utilisation des explosifs

Sans objet

CHAPITRE III. DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants:

1. Marché signé et enregistré ;
2. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
3. Notification de la réception ;
4. Copie Cautionnement définitif ;
5. Copie des assurances ;
6. Cautionnement de garantie (le cas échéant) ;
7. Autres

NB : La commission de la visite technique préalable à la réception provisoire sera composée des membres suivants :

1. **Rapporteur**: L'ingénieur du marché;
2. **Membre** : Maître d'œuvre
3. **Membre** : Le Chef de Brigade Départemental des marchés Publics de la Haute-Sanaga ou son Représentant ;
4. **Membre** : Le Cocontractant ou son Représentant.

Article 24- Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comprend entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
 - Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
 - La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues dans le contrat ;
 - La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
 - Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
 - Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
 - La remise des projets de plan de récolement.
- a) **La commission de réception technique** procède aux vérifications en qualité et en quantités sur le chantier. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre le cas échéant, l'Ingénieur et le Cocontractant.
 - b) **La commission de réception technique**, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux. En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :
- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
 - Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef service du marché au plus tard *sept (07)* jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. **Composition de la commission de réception**

La Commission de réception sera composée des membres suivants:

- **Président** : Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ou son représentant ;
- **Rapporteur** : L'Ingénieur du marché ;
- **Membres** :
 - Le Chef Service du marché ou son représentant ;
 - La maîtrise d'œuvre;
 - Le comptable matière du Maître d'Ouvrage conformément à la circulaire, portant application de la loi des finances de l'année.
 - Autres membres (le cas échéant);
- **Observateur** : Le représentant du MINMAP ;
- **Invités** :
 - Autorité Contractante;
 - Le Cocontractant ;

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

24.4. **Réceptions partielles**

Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties

24.5. **Début de la période de garantie**

La période de garantie commence à la date de cette réception provisoire

24.6. **Prise de possession des ouvrages**

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7. **Rejet**

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du lettre-Commande est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus

Article 25- Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre le cas échéant ou à l'ingénieur du marché dans les trente (30) jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolement.

25.1. Avant la réception provisoire, Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre :

- le cautionnement définitif,
- les assurances tous risques des personnes,
- l'assurance du matériel et matériaux,
- Cinq (05) exemplaires dont un original reproductible, les dossiers d'exécution définitifs de l'ouvrage (plan de recollement) tenant compte des modifications éventuellement apportées au projet en cours de réalisation et donnant tous les renseignements sur les travaux exécutés ainsi que la nature, la provenance et la qualité des différents matériaux utilisés pour la construction. Il est rappelé que c'est le Maître d'œuvre qui a la charge de collecter et de vérifier les documents de recollement fournis après exécution par le Cocontractant (et notamment les plans et les détails conformes à l'exécution, les photos montrant l'ouvrage ainsi que l'exécution des phases principales de celui-ci).

La non remise de ces documents fera obstacle à la réception définitive et à la libération de la retenue de garantie.

Les montants à retenir sur la caution en termes de pénalité pour non-fourniture desdits documents sont définis comme suit :

- Remise tardive du cautionnement définitif **(50 000 F CFA)**;
- Remise tardive de l'assurance tous risques **(50 000 F CFA)** ;
- Remise tardive de l'assurance du matériel et matériau **(50 000 F CFA)** ;
- Remise tardive du dossier de recollement pour autant que le retard soit du fait du Cocontractant **(50 000 F CFA)**.

Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de *six (06) mois* à compter de la date de réception provisoire des travaux ou de la réception partielle le cas échéant

Le Cocontractant garantit que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

.26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du lettre-Commande ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 27- Réception définitive

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal *de quinze (15) jours* à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. Le Maître d'Œuvre *ne sera pas* membre de la commission.

27.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.4. Le lettre-Commande est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif

Article 28- Garantie légale

SANS OBJET

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

Article 29- Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif est de : (.....) de **francs CFA** Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA : (.....) **francs CFA** ;
- Montant de la TVA : (.....) **francs CFA**
- Montant de l'AIR : (.....) **francs CFA**
- Montant de la TSR, le cas échéant ----- (___) francs CFA [*n'est applicable que pour les marchés passés avec les cocontractants dont le siège est basé à l'étranger*] ;
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : (.....) francs CFA.

Article 30- Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

- a) Pour les règlements en francs CFA, soit (.....), par crédit au compte ouvert au nom du co-contractant auprès de la banque Agence de
- b) Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n°.....ouvert au nom du cocontractant à la banque.....

Article 31 Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du contrat et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de **vingt (20) jours calendaires** à compter de la date de notification du contrat et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à : **3% du montant TTC du marché** augmenté le cas échéant du montant des avenants]
- c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) contrat, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'Ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'Appel d'Offres, comme indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'Ouvrage.
- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

L'avance de démarrage dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, doit être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier de premier rang conformément aux textes en vigueur.

31.3. *Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)*

Le cautionnement définitif est fixé à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du contrat. La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après expiration du délai de garantie.

À l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Article 32 Variation des prix

Les prix sont fermes et non révisibles.

Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisibles.

32.2. **Modalités d'actualisation des prix.**

Sans objet.

Article 33 Formules de révision des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires sont non révisibles

Article 34 Formules d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 35 Travaux en régie

35.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet de la Lettre-Commande. 35.3 Les travaux en régie

Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché.

35.2. En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l'Administration, le Maître d'Ouvrage peut, à défaut de prononcer la résiliation du contrat, et après l'autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit Co- contractant. *[Se référer au texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie]*

35.3. Les travaux en régie ainsi exécutés seront rémunérés sur la base des prix unitaires de régie prévus par le contrat, ou, à défaut, des salaires, indemnités, charges sociales, sommes dépensées pour les fournitures et le matériel, majorés dans les conditions fixées par le texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions *d'exercice des travaux en régie pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.*

Article 36 : Valorisation des approvisionnements

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. *Les modalités de paiement des dites avances sont fixées dans le code des lettre-commandes publics.*

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3. Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 37 : Avances

37.2 Le Maître d'Ouvrage *accordera* une avance de démarrage *n'excédant pas 20% du montant TTC du marché*

37.3 L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un pourcentage : de 50% sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du marché. Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des marchés publics.

37.4 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché

37.5 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration

37.6 Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du marché spécifiés dans sa demande.

Article 38 Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration *et l'Ingénieur*, établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. **Décomptes provisoires**

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept (07) exemplaires.

Le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur dispose d'un délai de : trois (03) jours ouvrables pour transmettre au Chef service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de sept (07) jours ouvrables pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef service du marché.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- HTVA - AIR ou TSR] versé directement au compte du cocontractant de l'administration;
- TVA au taux en vigueur ;
- [AIR ou TSR] versé au Trésor public au titre de l'AIR ou de la TSR dû par le cocontractant ;

38.3. **Décompte final**

[Indiquer le délai dont dispose le cocontractant de l'administration pour transmettre le projet au Maître d'Œuvre ou à l'ingénieur, après la date de réception provisoire des travaux (1 mois maxi)]

38.3.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de *trente (30) jours* après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur et accepté par le Chef Service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. Le Chef service dispose de **quinze (15) jours** pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre,

38.3.4. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des lettres-commands publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. Le Chef service dispose d'un délai de trente (30) jours pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l'administration après la réception définitive

À la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

38.4.2. Le cocontractant dispose de quinze (15) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature
La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 39 Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des marchés publics et par application de la formule

$L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 40 Pénalités

A. Pénalités de retard

40.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du contrat, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- a. Un deux millièmes (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

B. Pénalités particulières [montant et mode de calcul à préciser]

40.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif : 50.000 F CFA par semaine de retard ;
- Remise tardive des assurances : 50.000 F CFA par semaine de retard ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration : 50.000 F CFA par semaine de retard ;
- Autres à préciser par le Maître d'ouvrage (montant ou modalités à définir) ;

40.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage.

Article 41 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire [à préciser le cas échéant].

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante : [à préciser le cas échéant].

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le contrat, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du contrat des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 42 Régime fiscal et douanier

Le contrat est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le contrat est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n° 2023/19 du 19 Décembre 2023 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des marchés publics

La fiscalité applicable au présent contrat comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le contrat:
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
 - Des droits et taxes communaux,
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au contrat, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 43 Timbres et enregistrement des contrats

Sept (07) exemplaires originaux du contrat seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du co-contractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSE

Article 44-Résiliation du contrat

44.1 Le contrat est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du contrat. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du contrat. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise;
- d) En cas de sous-traitance, de cotraitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ;
- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence :
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du contrat;
- h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 Le contrat peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivant :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant TTC du marché ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

44.3 Le contrat peut également être résilié sans tort du titulaire, notamment dans l'un des cas suivant :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

Article 45 Cas de force majeure

Le titulaire du contrat ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d'Ouvrage par écrit, dans les vingt-un (21) suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais

Aux fins de la présente clause, le terme "force majeure" désigne un événement échappant au contrôle du Cocontractant, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure, sans que la liste soit limitative, les actes de l'Administration, soit au titre de la souveraineté de l'État, soit au titre du contrat, les guerres, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, les tremblements de terre et autres faits analogues.

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *Pluie : 200 millimètres en 24 heures;*
- *Vent : 40 mètres par seconde;*
- *Crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 46- Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente

Article 47- Edition et diffusion du présent contrat

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du contrat sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de **quinze (15) exemplaires du présent contrat** à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du titulaire du marché.

Article 48- et dernier : Validité et entrée en vigueur du contrat

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Elle entrera en vigueur dès sa notification par le Chef Service du marché au cocontractant de l'administration.

**PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)**

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : INTRODUCTION

Le présent cahier des prescriptions techniques a pour but de définir la qualité des matériaux, la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du marché. Il a été établi pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

CHAPITRE II : QUALITE DES MATERIAUX

ARTICLE 2 : MATERIAUX POUR MORTIER ET BETON

Pour les travaux de maçonnerie, les composants du béton ou du mortier doivent obéir à certaines caractéristiques élémentaires ainsi qu'il suit :

2.1 – Sable

Tous les sables seront exempts d'oxyde, de matières organiques d'origine animale ou végétale. Ils proviendront soit des rivières soit du broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4%.

2.2 – Agrégats

Les agrégats proviendront des gîtes ou carrières retenus par l'entrepreneur et agréés par le Maître d'œuvre. Les agrégats doivent être propres (pourcentage d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2%) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

2.3 – Liants hydrauliques

Les ciments utilisés pour les bétons et mortiers doivent satisfaire aux conditions générales imposées par la réglementation en vigueur. Ils seront de la classe CPA 325 et proviendront d'une usine agréée.

2.4 – Armatures

Les armatures pour béton armé seront des aciers doux et des aciers « Tor » conforme aux prescriptions des règles du B.A.E.L. 91 elles doivent être parfaitement propres sans aucune trace de rouille, non adhérentes de peinture et de graisse. Elles seront façonnées et mise en œuvre conformément au plan de ferrailage soumis par l'Entrepreneur à l'approbation du Maître d'œuvre avant le début des travaux.

2.5 – Coffrage

Les coffrages seront simples et robustes. Ils devront supporter sans déformation appréciable le poids de la poussée du béton, les effets de la vibration et le poids des hommes employés lors de la mise en œuvre. L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour l'excès d'eau ne puisse entraîner le ciment.

2.6 – Eau de gâchage

Les eaux utilisées dans la confection des mortiers, béton et au lavage des agrégats doivent être dépourvues d'impuretés et de sels.

CHAPITRE III : MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 3 : INSTALLATION DE CHANTIER

Les travaux d'installation de chantier seront à la charge de l'entreprise bénéficiaire du marché. Un cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence. Ces travaux comprennent :

La construction d'une clôture provisoire ; la production des documents contractantes, le suivi et réception des travaux.

L'édification d'un magasin d'approvisionnement avec un bureau attenant où le cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence, la production des documents, l'organisation des missions et de réception.

Éventuellement les branchements provisoires en eau, en électricité et téléphone.

ARTICLE 4 : TRAVAUX PREPARATOIRES

4.1 – Études

Les études comprennent :

- l'établissement des plans d'exécution et de détails aux échelles convenables ;
- l'établissement du planning des travaux ;
- l'élaboration du programme d'exécution ;

Ces documents seront remis avant le début des travaux.

4.2 – Débroussaillage

Débroussaillage du terrain sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 10m tout autour de celui-ci. Ce travail comprend toutes sujétions d'abattage d'arbre et de dessouchage

4.3 – Décapage

Le décapage consiste à enlever pour stockage, pour réemplois ou évacuation à la décharge publique la terre végétale sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 10m tout autour de celui-ci.

4.4 – Fouilles

Les fouilles pour renforcement des escaliers et pourtour seront descendues jusqu'au bon sol, assurant une parfaite stabilité de l'ouvrage. Dans tous les cas, la profondeur des fouilles ne sera pas inférieure à 70cm en tous points. Les parois des fouilles seront bien dressées et les fonds parfaitement nivelés. L'exécution de ces fouilles sera subordonnée à l'approbation de l'implantation par le contrôleur des travaux.

4.5 – Nivellement plate-forme

Nivellement d'une plate-forme sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 5m tout autour de celui-ci.

N.B : Au cas où il serait impossible de réaliser les nivellements tel que défini, le montant alloué sera utile de la manière suivante :

1er cas. Terrain en pente : réalisation d'un mur de soutènement et remblayage complémentaire suivant les directives de l'ingénieur de contrôle ;

2e cas. Terrain plan : réalisation des travaux ou réfections définis par l'Ingénieur suivant le prix unitaire du devis estimatif.

4.6 – Remblais

Les terres provenant de ces fouilles seront sous réserve de leur bonne qualité, utilisées pour les remblais. Ceux-ci seront exécutés par couches successives de 20cm, arrosées, et compactées. Les terres excédentaires ainsi que celles de mauvaise qualité seront évacuées à la décharge publique ou en des lieux agréés par l'ingénieur du marché. De toutes les manières les remblais seront purgés de tout débris, racines, matières végétales et gravats.

ARTICLE 5 : CHARPENTE - COUVERTURE – PLAFONNAGE

7.1 – fermes:

Les fermes seront exécutées avec du bois dur traité au xylophène de 3x15 suivant indications des plans. L'entrait et l'arbalétrier seront doubles. Ces fermes seront solidement ancrées dans la maçonnerie à l'aide des fers d'attente des poteaux.

7.2 – Pannes:

Elles seront en bois dur traité au xylophène, section 8x8 suivant indications des plans. Sur les pignons et les murs de séparations, elles seront fixées avec des pattes de scellement en fer plat de 3x30x200.

7.3 – Couverture:

La couverture sera réalisée en tôle bac aluminium 6/10e en une longueur fixée sur les pannes par les tires-fonds de 8x80 avec accessoires. Le faîtage sera relevé et couvert avec des tôles faîtières. Les pignons recevront des rives en aluminium.

7.4 – Planche de rive :

*Façades avant et arrière

La planche de rive utilisée aura au moins 40cm de large et 3cm d'épaisseur. Elle sera en bois dur et rabotée sur une face et recevra un revêtement en aluminium (bande ourlée).

*Pignon : latte 4x8 reliant les pannes.

7.5 – Plafond:

*Solivage

En bois dur traité au xylophène, de section 4x8 minimum. Les champs seront rabotés.

*Habillage :

En contre-plaqué de 4mm Ayoux (SFID) en plaques de 40x80.

N.B : *Couvre joint périphérique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur

*Trappe de visite dans chaque pièce

*Trous de ventilation perforés sur des plaques extérieurs au droit de chaque pièce.

ARTICLE 5 : OUVERTURES – MENUISERIE METALLIQUE

8.1 – Portes à un vantail

*Cadre : cornière de 35

*Vantail : Tube carré de 30 +tôle noire de 10/10^e sur une surface + 2 paumelles grilles de 100 + serrure à canon vachette + targettes + cadenas.

8.2 – Grille antivol :

Tubes en profilé métallique assemblé par soudure ordinaire avec protection antirouille.

Règlements à observer

- Cahier N° 173 du CSTB menuiserie bois
- DTU N°361 : travaux de menuiserie bois ainsi que toutes les normes
- DTU N°39.1 : travaux de vitrerie
- DTU N°39.4 : Travaux de miroiterie et vitrage en verre épais
- DTU N° 39.5 : prescriptions provisoires pour l'utilisation du verre à vitre

8.3 – Seuils :

Ce sont des cornières de recouvrement du pourtour de la véranda, des escaliers, de la chape et de l'estrade afin de protéger celles-ci des dégradations dues aux chocs causés par la marche des usagers tous les 50 cm.

ARTICLE 6 : ELECTRICITE

1- Fourreautage

En tube iso range de diamètre 16 mm encastré dans la maçonnerie.

2- Câblerie :

Les câbles seront en VGV ou – en TH. En règle générale on prendra les sections suivantes :

-1.5 mm² pour les circuits d'éclairage

-2.5 mm² pour les circuits des prises.

Chaque circuit comprendra un maximum de 08 appareils et sera protégé par des fusibles de 10A pour circuits d'éclairage et de 16A pour les circuits des prises.

3- Appareillage :

Les modèles seront approuvés par l'Ingénieur de contrôle avant la pose

ARTICLE 7: PEINTURE

Les travaux de peinture comprendront toutes sujétions d'égrenage, de ponçage et de rebouchage à l'enduit de peinture.

10.1- Impression

*Murs : La chaux vive.

*Plafond : Pantimatou similaire

*Bois : glycérol dilué

10.2- Finition Murs et plafonds :

*Plafonds Pantex 800 en 2 couches

*Murs extérieurs Pantex 1 300 en 2 couches

*Murs intérieurs Pantex 800 en 2 couches

*Soubassement 15cm en peinture glycérophtalique en 2 couches.

10.3– Peinture sur menuiserie métallique et bois :

* Peinture glycérophtalique en 2 couches.

N.B : Toutes les menuiseries métalliques recevront au préalable une protection antirouille.

Les modèles de peinture (couleur) seront approuvés par le Maître d'ouvrage avant impression. Les murs soigneusement poncés à la brosse métallique recevront deux couches de peinture type Pantex 1300 pour les extérieurs et 800 ou équivalent pour les intérieurs. Toutefois les murs nouvellement créés recevront d'avance une impression à la chaux. Le plafond recevra aussi de couches de peinture. Les couleurs des peintures seront conformes aux normes administratives. Il en est de même pour les huisseries, les menuiseries métalliques.

ARTICLE 8:VRD

11.1– Caniveaux

Il sera exécuté autour des bâtiments des caniveaux en béton armé dosé de 350kg/m³, de 40cm de large et 40cm de profondeurs, avec fond coulé et lissé à l'aide d'un mortier de ciment ordinaire dosé à

400kg/m³. Epaisseur des parois 12 Cm. Ces caniveaux seront couverts de dalles préfabriquées aux droits des entrées sur une largeur de 4m. Une pente minimale de 2% sera exécutée au fond desdits caniveaux pour faciliter l'écoulement des eaux.

11.2– Dallage extérieur

Les murs de soubassement seront protégés par un dallage de 80cm de largeur et 8cm d'épaisseur tout autour du bâtiment.

Ce dallage sera en béton ordinaire dosé à 300kg/m³. Finition chape bouchardée.

N.B : L'entrepreneur tiendra compte des erreurs ou omissions qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutifs du marché.

ARTICLE 9: REFERENCES TECHNIQUES

Le présent cahier des clauses techniques particulières désignées par le terme CCTP fait partie des pièces contractuelles du marché. Il définit les normes et spécifications techniques applicables ainsi que les méthodes d'exécution des travaux et de mise en œuvre des matériaux. Le cocontractant est autorisé à utiliser toutes les normes à condition que celles-ci soient couramment admises et conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure. Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation de l'ingénieur du marché avec pièce à l'appui. L'Ingénieur justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

ARTICLE 10 : GENERALITES

13.1 LES ESSAIS

Les essais en laboratoire et en place sont conduits conformément à l'opérateur de l'AFNOR (France) du MPC (FRANCE) ou à défaut de l'AASHTO et de l'ASTM (ETATSUNIS), en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de la remise des offres. Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et prescriptions des normes AFNOR homologuées, les normes applicables étant celles en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de remise des offres. En ce qui concerne le vocabulaire des essais de laboratoire et les documents émis par les laboratoires d'essais, les termes fondamentaux et leurs définitions sont conformes à la norme NFX 10-001 et NFP 080-500 (condition générale minimale d'un procès-verbal d'essai de matériaux).

13.2 ESSAIS D'ETUDES

Le cocontractant doit effectuer toutes les recherches et essais de laboratoire nécessaires pour vérifier la conformité des matériaux, déterminer les dosages, les compositions des mélanges et des bétons, les traitements et les différents apports, qui permettent de répondre aux critères d'utilisation des divers matériaux et stipulations techniques requises.

Le cocontractant doit effectuer tous les essais de formulation et de convenance sur les matériaux composites utilisés sur le chantier. A partir des pièces et documents joints au dossier d'appel d'offres, le cocontractant effectue toutes les vérifications qu'il juge nécessaires, afin de pouvoir signaler et rectifier les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles. Tous ces essais et vérifications sont à la charge du cocontractant qui remet ses conclusions à l'Ingénieur. Après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires, l'Ingénieur pourra donner par écrit son agrément ou prescrire une nouvelle recherche ou des essais complémentaires.

13.3 ESSAIS DE RÉCEPTION DE MATÉRIAUX SUR LE CHANTIER

Le cocontractant est tenu de réaliser les essais de réception selon la cadence fixée ci-après dans ce CCTP. Les résultats seront présentés à l'Ingénieur qui, après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires pourra donner son autorisation écrite pour l'utilisation du matériau concerné.

L'Ingénieur se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais de le cocontractant ou de réaliser toutes les vérifications jugées nécessaires avec son propre matériel ou en faisant appel à un laboratoire spécialisé et agréé. La liste non exhaustive des essais de réception des matériaux est la suivante :

Pour les bétons :

- Analyse granulométrique des agrégats,
- Propreté des granulats
- Equivalent de sable

13.4 ESSAIS DE CONTRÔLE DE MISE EN ŒUVRE

Le cocontractant a l'obligation de réaliser son autocontrôle conformément à ceux prévus plus loin dans ce CCTP. Le contrôle de la mise en œuvre du béton se fera par la mesure de l'affaissement au cône d'ABRAMS et par la mesure de la résistance à la compression simple à 7 jours et à 28 jours. Toutefois l'Ingénieur se réserve le droit de faire toutes vérifications jugées indispensables avec son propre matériel et de recourir à tout autre moyen pour s'assurer que la mise en œuvre s'est opérée selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure de la résistance des bétons au Scléromètre. Le cocontractant sera tenu d'effectuer toutes les reprises ordonnées par l'Ingénieur.

13.5 AMENÉE DE L'ÉQUIPEMENT ET DU MATÉRIEL

Le cocontractant effectue toutes les démarches nécessaires pour s'assurer que la livraison des équipements et du matériel importé soit effectué dans des délais compatibles avec le planning des travaux et que toutes les dispositions soient prises pour leur expédition sur le chantier. L'Ingénieur vérifiera la conformité du matériel amené sur le chantier à l'offre du titulaire.

13.6 FOURNITURE DES MATÉRIAUX

Matériaux locaux :

Le cocontractant choisit et visite toute source locale de matériaux et prend les dispositions nécessaires pour leur achat et leur transport sur le site des travaux.

Matériaux importés :

Le cocontractant passe les commandes chez les entrepreneurs pour les matériaux à importer suffisamment à l'avance pour permettre leur fabrication, expédition et livraison à temps sur le chantier, afin qu'ils puissent être utilisés comme prévu dans le calendrier des travaux. Il doit tenir compte notamment des délais de dédouanement.

13.7 EMBLEMMENT MIS A LA DISPOSITION DU CO-CONTRACTANT

Si, sur la base des plans et pièces techniques du dossier d'appel d'offres (DAO), les emplacements mis à sa disposition par l'administration sont insuffisants ou mal situés eu égard à sa propre organisation du chantier, le cocontractant est tenu de s'informer de la disponibilité d'autres emplacements. Dans l'hypothèse où de l'avis du cocontractant, les emplacements ainsi demeurent insuffisants ou mal situés, il doit assurer la recherche des terrains supplémentaires, puis effectuer les formalités d'achats ou de location avant de procéder à leur aménagement.

Il prend en charge les coûts de recherche, formalités et préparations de ces terrains, en vue de l'établissement de ces installations et aires de stockages, et de la préparation des emprunts et carrières

.L'implantation et l'aménagement de ces terrains doivent être approuvés par l'Ingénieur qui ne peut les refuser sans raison valable. Quel que soit le choix du cocontractant quant à l'implantation de ces emplacements pour installation de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeure entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

13.8 TRANSPORT DE MATÉRIEL LOURD

Le cocontractant doit tenir compte des limitations éventuelles des charges sur les routes et ponts existants. Il est tenu de charger le matériel sur des remorques à essieux multiples afin d'assurer une distribution de la charge totale respectant les limites prescrites par le code de la route.

13.9 INTEMPERIES ET SUSPENSION DES TRAVAUX.

Il appartient au cocontractant de fournir chaque semaine les relevés pluviométriques écoulés. Au cas où une station officielle ne serait pas implantée dans la zone climatique représentative du chantier, le cocontractant aura à charge la mise en place et le fonctionnement d'un pluviomètre implanté sur le chantier. Les coûts correspondants sont inclus dans le prix d'installation de chantier.

L'Ingénieur pourra prescrire par Ordre de service la suspension des travaux réalisés sous intempéries sans que le cocontractant puisse élever une réclamation de ce fait. Dans ce cas, le délai contractuel sera prolongé d'autant de jour calendaire qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, à condition que cela soit prévu dans l'Ordre de Service.

ARTICLE 11: JOURNAL DE CHANTIER ET RÉUNION

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du cocontractant sur le chantier et par le représentant du Maître d'Œuvre le cas échéant. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes:

- Les conditions atmosphériques ;
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employé;
- L'avancement des Travaux;
- Les prescriptions imposées;
- Les quantités détaillées des Travaux;
- Les opérations Administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché
- Des réceptions et agrément;
- Les incidents, accidents et événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier; - Les non - conformités;
- Les visites officielles.

Une réunion hebdomadaire à laquelle participeront obligatoirement le cocontractant et l'Ingénieur permettra de discuter des points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux, et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des Travaux. L'Ingénieur pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent à l'Ingénieur d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché. Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal rédigé par l'Ingénieur et signé par le cocontractant et celui-ci également.

ARTICLE 12: PROGRAMME DES TRAVAUX

Le programme des Travaux doit préciser:

- les descriptions des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des Travaux.
- les matériels utilisés.
- le personnel d'encadrement, de direction de chantier.
- le planning d'exécution.
- toute information qui pourrait être utile à l'Ingénieur pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier en tant que de besoin.

ARTICLE 13: PLAN DE RECOLLEMENT

Le cocontractant fournira à l'Ingénieur, en 3 exemplaires les plans de recollement des Travaux réalisés au plus tard le jour la réception provisoire des Travaux y compris les réceptions partielles. Ces plans se présentent sous la forme de matricule de Bâtiment mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les tâches réalisées.

CHAPITRE IV: PROVENANCE, QUALITÉ ET PRÉPARATION DES MATÉRIAUX

ARTICLE 14: PROVENANCE DES MATÉRIAUX

Le cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'Œuvre dont le refus vaudra obligation au cocontractant de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectué par l'Ingénieur et l'autorisation écrite donnée par ce dernier.

L'Ingénieur pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, le cocontractant ne pouvant prétendre à aucune indemnité. Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

ARTICLE 14: LABORATOIRE ET CONTRÔLE DE QUALITÉ

En cas de doute, L'Ingénieur procèdera à tous les essais nécessaires soit avec son propre matériel, soit avec le matériel de laboratoire de l'Entreprise, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé aux frais de l'entreprise. Chaque fois que 20% des essais de contrôle seront hors spécification, le cocontractant reprendra tout l'ouvrage concerné avant que d'autres essais de contrôles soient effectués. Si en particulier il s'agit d'un emprunt, ce dernier sera refusé. Et s'il s'agit d'un tas de matériaux gerbés ce dernier sera refusé et immédiatement évacué du chantier. En tout état de cause, le cocontractant sera tenu d'effectuer à ses frais toute reprise ordonnée par l'Ingénieur.

Le Maître d'Ouvrage et l'Ingénieur se réservent le droit d'effectuer en tout point et à toute époque qu'ils jugeront utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur provenance, de leur mode de stockage et des conditions de transport. Le cocontractant est tenu de faciliter l'exécution de ces contrôles. Dans le cas où le résultat ne serait pas satisfaisant, le Maître d'Ouvrage peut faire appel à un contrôle extérieur:

Les frais sont à la charge du cocontractant.

Dans le cas où certains résultats seraient contestés par l'une ou l'autre partie, il est procédé à des essais contradictoires. Ceux-ci sont réalisés dans un laboratoire agréé.

ARTICLE 15 : QUALITÉ DES MATÉRIAUX

Matériaux pour mortier, béton et béton armé:

Sable :

Le sable proviendra soit des rivières, soit des broyages .L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4%.

Sable pour mortier :

La proportion éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis d =2,5mm) doit être supérieure à 10%.

Sable pour béton :

La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après :

MODULE AFNOR	MAILLE DES TAMIS (mm)	TAMISAT (%)
38	5	95-100
35	2,5	70-90
32	1,5	45-80
29	0,63	28-35
26	0,315	10-30
23	0,16	2-10

L'Ingénieur pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi (sable Sanaga exigé). La granularité est contrôlée par le module de finesse (2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écarter de plus de 0,20, en valeur absolue du module de finesse du granulat de l'étude. Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

Granulats :

Ils proviennent des gîtes ou carrières retenus par le cocontractant et agréés par l'Ingénieur. Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2%) et de granulométrie adaptée à leur utilisation. La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5%. Chaque composition granulométrique est proposée par le cocontractant à l'agrément du Maître d'Œuvre, en même temps que la composition des bétons.

La granularité des agrégats est fixée à :

- Pour les bétons armés B350 : 5/25 mm résultant du mélange de deux classes 5/15 et 15/25,
- **Pour les bétons B300, B250 et B150 : 5/40 mm résultant du mélange de trois classes 5/15 et 12,15/25 et 25/40.**

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à 10 % du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à 5% du poids initial soumis au criblage.

Essais à effectuer :

Les prélèvements sont effectués en présence de l'Ingénieur ou de son représentant. Les dépenses de prélèvements d'échantillons et d'essais sont à la charge du cocontractant .tous les essais de réception sont exécutés dans le laboratoire agréé.

- a)** Préalablement à l'étude des bétons, et pour chaque carrière utilisée, le cocontractant doit effectuer au moins des essais suivants sur les granulats :

- deux essais d'analyse granulométrique par tamisage,
- un essai LOS ANGELES
- un essai de propreté superficielle
- un essai de coefficient d'aplatissement

Après réception des résultats de ces essais. L'Ingénieur a un délai de huit jours pour donner son agrément ou formuler ses observations. Passé ce délai, l'accord est censé être acquis. En cas de granularité, de propreté ou de forme non conformes, les études de béton (ainsi que les bétonnages) ne peuvent pas démarrer avant que le cocontractant ait fait la preuve qu'il peut produire des granulats conformes.

b) Durant la production ultérieure, il est prévu :

- un essai de propreté des granulats par lot de 100m³ de granulats,
- un essai d'analyse granulométrique par lot de 200m³ de granulats
- au mois un essai de propreté des granulats et un essai d'analyse granulométrique par livraison

L'Ingénieur peut, s'il le juge utile, augmenter le nombre d'essais donnés ci-dessus, étant entendu que les frais de ces essais supplémentaires sont à la charge de l'administration si leur résultat est satisfaisant, et à la charge de le cocontractant dans le cas contraire. En cas de résultat non satisfaisant d'un essai, l'Ingénieur fait procéder, au frais du cocontractant à deux contres – essais. Si le résultat de l'un des contre-essais n'est pas satisfaisant, le lot correspondant est rejeté, dans les cas contraires, il est accepté.

Eau de gâchage :

Le cocontractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle peut, en général, provenir de point d'eau à proximité des travaux ou de rivière, pourvu que sa cavité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. À défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits etc. ...). L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et chlorures. L'emploi d'eaux de marais ou de tourbières est interdit. Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

Produit de cure :

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre par le cocontractant, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué au béton témoins de l'épreuve de convenance. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément.

Ciment :

Ils seront de la classe CPJ 325 de CIMENCAM.

Aciers :

Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par le Maître d'œuvre. Leur fourniture est à la charge du cocontractant .Sur demande de l'ingénieur du marché, le cocontractant doit produire les factures, des certificats d'origine et les résultats d'essais correspondant des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit .Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche. Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

Armatures rondes lisses :

Nuance des aciers :

Les aciers doux sont de la nuance Fe E24, conforme aux spécifications du chapitre II du titre I du fascicule IV du CCTG français et à la norme NF A 35-015. Conformément à l'article 9 du titre I du fascicule IV, ces aciers sont dispensés d'essais de réception s'ils sont livrés par un producteur agréé. Lorsque le producteur n'est pas agréé, ou lorsqu'il s'agit d'un entrepreneur, l'Ingénieur se réserve le droit d'appliquer les mesures de recettes prévues aux articles 10,11,13 et 14 du titre I dudit fascicule. Dans cette hypothèse, les essais sont à la charge du cocontractant.

Domaine d'emploi :

Les aciers doux sont utilisés :

- comme armatures de frettage;
- comme barres de montage;
- comme armature en attente de diamètres inférieur ou égal à 10 mm si elles sont exposées à un pliage suivi d'un dépliage;
- pour toutes les armatures secondaires ne contribuant pas à la résistance mécanique des sections d'ouvrage.

Armatures à haute adhérence :

Les conditions d'emploi de ces armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le CCTG Français, fascicule IV, titre I.

Préparation :

En l'absence d'acier soudable, toute fixation par point de soudure sur le chantier est interdite. Les barres d'acier sont approvisionnées en longueur au moins égale à 6m. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre. Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux calculs et dessins d'exécution agréés par Maître d'œuvre, en observant les prescriptions :

-de l'article 33 du fascicule 65 du CCTG Français,

-du titre I, section I du fascicule 62 du CCTG Français.

Elles sont coupées et cintrées à froid. L'enrobage de toute armature est en principe au moins égale à 2,5 cm pour les parements coffrés ; Il peut être modifié par l'Ingénieur en cas de besoin.

Nuance des aciers :

Les armatures à haute adhérence pour béton armé sont en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E 40A défini au chapitre III du titre I du fascicule IV du CCTG français, et conforme à la norme NF A 35-016. Le cocontractant peut cependant proposer l'emploi d'acier Fe E 45 ou 50 pour les seuls aciers ne nécessitant pas un façonnage poussé.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, les cadres, épingles et étriers non prévus en ronds lisses.

CHAPITRE V MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 21 : GÉNÉRALITÉS

21-1 Sécurité

Le cocontractant reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés au tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son

chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et au frais du cocontractant

21-2 Planning des travaux- Programme d'exécution.

Le cocontractant devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 12-5 ci-après et les documents d'exécution à l'article 13 suivant. 20-3 Organisation et police de chantier.

L'organisation, le gardiennage, la police et la signalisation du chantier sont à la charge et aux frais du cocontractant.

La signalisation du chantier doit être conforme aux règles de l'art. Elle doit être verticale visible et lisible pour signaler la réduction des vitesses à l'entrée et aux environs de celui-ci. Toutes les mesures doivent être prises par le cocontractant pour le maintien sans danger de la circulation dans le chantier. Le cocontractant doit mettre à la disposition de toutes personnes de droit ou autorisées une casquette de sécurité dans son chantier.

21-3 Remise des documents

Dès la signature du marché le cocontractant doit soumettre à l'Ingénieur le programme des essais de provenance, qualité et contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre, ainsi que le curriculum vitae du technicien en charge de celui-ci. Dans les dix (10) jours suivant la date de réception de cette lettre, l'Ingénieur doit faire savoir au cocontractant les commentaires et/ou l'approbation du programme. Dans les dix (10) jours suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le cocontractant soumet les plans d'installation du chantier à l'approbation du Maître d'Œuvre. Les plans du bureau du contrôle et la liste de l'ameublement pour les bureaux, l'équipement et du technicien confirmé proposé comme responsable, doivent recevoir préalablement l'agrément provisoire du Maître d'Œuvre.

L'agrément définitif du Maître d'Œuvre n'est donné qu'après une période probatoire d'un (01) mois d'activité à plein temps, valable pour l'ensemble des travaux à la charge du cocontractant. Cet agrément peut toutefois être retiré si les essais se déroulent par la suite de telle sorte que leur validité soit mise en cause ou sujette à caution.

21-4 Renseignements fournis par l'administration

Les renseignements fournis par l'administration ne le sont qu'à titre indicatif. Il appartient à le cocontractant d'effectuer toutes les vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature des terrains et les difficultés particulières susceptibles d'être rencontrées. En aucun cas, le cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignement fournis par l'administration, pour réclamer une revalorisation de son contrat.

21-5 Emplacement mis à la disposition du cocontractant

Les emplacements nécessaires aux installations du chantier, au stationnement du matériel, au stockage des matériaux, peuvent être éventuellement mis gratuitement par l'Administration à la disposition du cocontractant, toutes les fois qu'il existe sur les zones d'activité, ou à proximité immédiate, des terrains libres dont l'Administration peut disposer.

ARTICLE 22 : DÉFINITION DES TRAVAUX À RÉALISER

Dans un préliminaire, le cocontractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement sur les documents de l'étude, mais aussi sur le terrain. La vérification portera notamment sur la localisation des emprunts.

Le cocontractant présentera à l'Ingénieur les résultats de sa comparaison entre le projet et les conditions in situ et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet. Aucune exécution ne sera entreprise avant que les dispositions définitives ne soient prises, dans un délai maximum de dix (10) jours. Le cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînées par ces phases préliminaires. L'Ingénieur définira avec cocontractant, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser. Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'Ingénieur et le cocontractant.

ARTICLE 23: DOCUMENTS D'EXÉCUTION

Après la définition des travaux conformément à l'article 13 ci-dessus et dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre service de commencer les travaux, le cocontractant soumettra à l'approbation de l'ingénieur du marché conformément aux directives de l'Autorité Contractante le programme d'exécution des travaux actualisés en trois (03) exemplaires. Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et fera ressortir en détail les différentes tâches à réaliser. Deux exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de 8 jours à partir de leur réception avec :

-Soit la mention d'approbation: "**BON POUR EXÉCUTION**"

-Soit la mention de leur rejet accompagnée du motif dudit rejet.

Le cocontractant disposera alors de 08 (huit) jours pour présenter un nouveau dossier. L'Ingénieur disposera alors d'un délai de 05 (cinq) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuels remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé les délais de 45 jours après notification de l'ordre de service de commencer les Travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionné à l'article 26 du CCAP, les délais de réponse supérieurs à 03 jours du Maître d'Œuvre étant décompté. Ces dossiers pourront servir de base pour la détermination des quantités à prendre en attachement. Ils sont approuvés par l'Ingénieur selon la procédure ci-dessus.

ARTICLE 24 : OUVRAGE EN MAÇONNERIE ET BÉTON

-Dallage

Il aura une épaisseur de 8cm et sera réalisé avec un mortier de gros sable dosé à 400 kg/m³. Finition lissage à la barbotine de ciment avec bouchardage.

-Murs en élévation

Les murs de cloison seront montés en aggloméré de ciment creux 15x20x40 ou 10x20x40 suivant les indications des plans. Ces agglomérés devront offrir une résistance à l'écrasement non négligeable.

-Poteaux

Les poteaux seront en béton armé de section:

- 15x15, 15x20 et Ø30
- Le béton sera dosé à 350 kg/m³ - Les aciers:

Cadre HA 6 tous les 20cm plus 4 filants HA 8 pour les poteaux de 15x15 et 4 filants HA 10 et 2 filants HA8 pour les 15x20

- Les Linteaux

Les linteaux seront en béton Armé de section 15x20ou 10x20 suivant l'épaisseur des murs

- Béton: dosé à 350 kg/m³
- Aciers: Cadre HA 6 tous les 15cm plus 4 Filants HA 8

- Chaînage haut

Il sera en béton armé de section 15x20

- Béton: dosé à 350 kg/m³
- Aciers: Cadre HA 6 tous les 20cm plus 4 filants HA 8, aux angles plus 2 équerres HA 6 aux angles

-Poutre de véranda Elle

sera en béton armé de :

- Section 15x30
- Béton: dosé à 350 kg/m³
- Aciers: Cadre T6 tous les 20cm plus 6 filants

-Murs en agglos

Ils sont montés en agglos de 15x20x40 résistants à l'écrasement. Les joints se font au mortier de ciment dosé à 250 kg/m³.

CHAPITRE VI : MODE D'ÉVALUATION DES TRAVAUX

ARTICLE 25 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉVALUATION

Les prestations sont rémunérées au cocontractant, par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutés, conformément aux prescriptions du marché. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par l'Ingénieur. Le cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et suggestions imposées pour la bonne exécution des travaux, et de toutes les conditions locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment:

- de la nature de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur le site
- du régime normal des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet, -
- de toutes les sources d'approvisionnement.

Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou suggestions imprévues en dehors des cas de force majeure définie au CCAP.

ARTICLE 26 : CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par le cocontractant, est définie au CCAP.

ARTICLE 27: DÉFINITION DES PRIX ET ÉVALUATION DES TRAVAUX

Les prestations réalisées seront payées au cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités des Travaux évalués selon les prescriptions du présent article. En cas de constatation des travaux supplémentaires, dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, l'Ingénieur se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

CHAPITRE VII : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 28: INSTALLATION DE CHANTIER

Le cocontractant proposera à l'Ingénieur, avant le début des travaux, le lieu de ces installations de chantier et sollicitera par note verbale son autorisation d'installation. Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, il doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. À la fin des travaux, le cocontractant réalisera tous les Travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

Il devra démolir toute installation fixe, et ne pourra abandonner aucun équipement ni de matériaux sur le site, ni dans les environs. Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité du Maître d'Œuvre constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au PV de la réception provisoire des Travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce PV constatant la remise en état du site.

ARTICLE 29 : SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Il est rappelé à le cocontractant que l'article 79 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et /ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de: CINQ CENT MILLE (500.000) à DEUX MILLIONS (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de Trois (03) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévues par ladite loi et/ou par ses textes d'application.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (ordre de service) à l'Entreprise par l'Ingénieur sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui –ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des événements sanctions. La reprise des travaux ou des travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge du cocontractant

Les Panneaux de chantier

Ils seront apposés un panneau de chantier sur chaque site très visibles, dont les emplacements seront définis et indiqués par le Maître d'œuvre.

Les panneaux de chantier porteront les indications suivantes:

- références du projet ;
- références du Maître d'Ouvrage ;
- référence de l'ingénieur ;
- références du Maître d'œuvre ;
- source de financement ;
- références du contrôle de l'exécution des travaux ;
- références de l'Entreprise ;
- la durée des travaux, la date d'ouverture et de fin de chantier

Aucun autre panneau ne sera autorisé sur les lieux, sauf accord écrit exception faite des panneaux réglementaires, ceux interdisant l'accès au chantier et ceux concernant la sécurité. Il procédera à l'enlèvement en fin de chantier de tous les matériels, les matériaux en excédent et la remise en état des lieux qui ont été occupés, ainsi qu'au démontage ou suppression de toutes les installations fixes

**PIECE VI : BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES**

N°	Désignation	Unité	P.U en Chiffre	P.U en Lettre
LOT 100 : TRAVAUX PRÉPARATOIRES				
101	Installation de chantier compris amenée et repli du matériel	FF		
102	Dépose et démolition diverses : moquette, carrelage, portes en bois, faux plafond intérieurs, et évacuation au lieu agréé	FF		
LOT 200 : MACONNERIE - ENDUITS				
201	Raccords de maçonnerie et d'enduits	m ²		
LOT 300 : MENUISERIE METALLIQUE/BOIS/ALU				
301	Fourniture et pose de faux plafond en panneaux de contre-plaqué de 5 mm à peindre sur ossature en bois y compris traitement préalable, couvre-joints et toutes sujétions	m ²		
302	Fourniture et pose de porte en bois durs bien traité dim. (0,85X2,10), y compris serrures complètes et toutes sujétions	U		
303	Fourniture et pose de porte double en bois dur dim. (1,40X2,10), y compris serrures complètes et toutes sujétions	U		
304	Fourniture et pose de portail métallique double battants dim. (2,50 x 4,00), y compris serrures complètes et toutes sujétions	U		
Lot 400 : REVÊTEMENTS SCÉLLÉS				
401	Fourniture et pose de carreaux grès cérame vitrifiés (40x40) ou (60x60) autres y compris toutes sujétions de pose	m ²		
402	Fourniture et pose de carreaux grès cérame antidérapants (30x30) ou autres, localisation : vérandas, circulations, , salle d'eaux ; y compris toutes sujétions de pose	m ²		
403	Fourniture et pose de faïence (30x20) localisation : murs salles d'eaux, y compris toutes sujétions de pose	m ²		
404	Fourniture et pose de plinthe	ml		
LOT 500 : PEINTURES				
501	Préparation des surfaces à peindre	m ²		
502	Application bicouche pantex 800 ou similaire sur murs intérieurs et plafond, y compris toutes sujétions	m ²		
503	Application bicouche pantex 1300 ou similaire sur murs intérieurs, y compris toutes sujétions	m ²		
504	Application peinture glycérophthalique ; àhuile ou vernis sur menuiseries bois,métallique, soubassement, demi poteaux et toutes sujétions	m ²		

**PIECE VII : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET
ESTIMATIF (DQE)**

N°	Désignation	Unité	Qté	P.U	P.T
LOT 100 : TRAVAUX PRÉPARATOIRES					
101	Installation de chantier compris amenée et repli du matériel	FF	1		
102	Dépose et démolition diverses : moquette, carrelage, portes en bois, faux plafond intérieurs, et évacuation au lieu agréé	FF	1		
Sous Total Lot 100					
LOT 200 : MACONNERIE - ENDUITS					
201	Raccords de maçonnerie et d'enduits	m ²	150		
Sous Total Lot 200					
LOT 300 : MENUISERIE METALLIQUE/BOIS/ALU					
301	Fourniture et pose de faux plafond en panneaux de contre-plaqué de 5 mm à peindre sur ossature en bois y compris traitement préalable, couvre-joints et toutes sujétions	m ²	134,34		
302	Fourniture et pose de porte en bois durs bien traité dim. (0,85X2,10), y compris serrures complètes et toutes sujétions	U	10		
303	Fourniture et pose de porte double en bois dur dim. (1,40X2,10), y compris serrures complètes et toutes sujétions	U	2		
304	Fourniture et pose de portail métallique double battants dim. (2,50 x 4,00), y compris serrures complètes et toutes sujétions	U	1		
Sous Total Lot 300					
Lot 400 : REVÊTEMENTS SCELLÉS					
401	Fourniture et pose de carreaux grès cérame vitrifiés (40x40) ou (60x60) autres y compris toutes sujétions de pose	m ²	215,13		
402	Fourniture et pose de carreaux grés cérame antidérapants (30x30) ou autres, localisation : vérandas, circulations, salle d'eaux ; y compris toutes sujétions de pose	m ²	40		
403	Fourniture et pose de faïence (30x20) localisation : murs salles d'eaux, y compris toutes sujétions de pose	m ²	67,5504		
404	Fourniture et pose de plinthe	ml	150		
Sous Total 400					
LOT 500 : PEINTURES					
501	Préparation des surfaces à peindre	m ²	1910,87468		
502	Application bicouche pantex 800 ou similaire sur murs intérieurs et plafond, y compris toutes sujétions	m ²	960,874682		
503	Application bicouche pantex 1300 ou similaire sur murs intérieurs, y compris toutes sujétions	m ²	850		
504	Application peinture glycérophtalique ; à huile ou vernis sur menuiseries bois, métallique, soubassement, demi poteaux et toutes sujétions	m ²	100		
Sous Total Lot 500					
MONTANT HT					
TVA (19,25%)					
IR (2,2% OU 5,5%)					
TOTAL TTC					
NET A PERCEVOIR					

**PIECE VIII : CADRE DU SOUS DETAIL DES
PRIX UNITAIRES (SDPU)**

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

DESIGNATION		<i>Remblai des fouilles</i>		
N° prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité (jours)
1.5				
	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
MAIN D'OEUVRE				
				TOTAL A
	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
MATERIE L ET ENGIN				
			TOTAL B	
	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
MATERIA UX				
			TOTAL C	
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais généraux de chantier (X%*D)			
F	Frais généraux de siège (Y%*D)			
G	Coût de revient		D+E+F	
H	Risque + Bénéfice (Z%*G)			
I	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES		G+H	
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		I/Qté	

PIECE N°IX : MODEL DE LETTRE COMMANDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTRE REGION

HAUTE SANAGA DIVISION

DIVISIONAL TENDERS
BOARD

**LETTRE-COMMANDE N°/LC/ MINAT/RCE/DHS/PNE/CDPM /2026 DU _____ PASSE
APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

**N° _____ /AONO/MINAT/RCE/DHS/PNE/CDPM/2026 DU _____ EN PROCEDURE
D'URGENCE**

**POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉCONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SANAGA, RÉGION DU CENTRE**

TITULAIRE :
BP :
TEL :
RC :
N° CONTRIBUABLE :
COMPTE BANCAIRE N° :

OBJET : Réhabilitation de la Délégation Départementale du MINEPAT de la Haute Sanaga

LIEU D'EXECUTION : Délégation Départementale du MINEPAT/Haute Sanaga

DELAI D'EXECUTION : quatre-vingt-dix (90) jours calendaires

MONTANT DE LA LETTRE-COMMANDE :

HT	
TVA (19,25 %)	
IR (2,2% ou 5,5 %)	
TOTAL TTC	
Net à mandater	

FINANCEMENT : BIP MINÉPAT, Exercice 2026
IMPUTATION : N° 60.22.253.1.45111002.0490.523112

SOUSCRIT-LE.....
APPROUVE-LE
NOTIFIE-LE
ENREGISTRE-LE

ENTRE :

Le Préfet du Département de la Haute Sanaga ci-après dénommé « L'AUTORITE CONTRACTANTE »

D'UNE PART,

ET :

L'Entreprise : ETS

BP :

TEL :

RC :

N° CONTRIBUTABLE :

COMPTE BANCAIRE N°:

Représentée par Monsieur/Madame, son(sa) Directeur (trice) Général (e), ci-après dénommé « L'ENTREPRENEUR »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail Estimatif (DE)

Page et dernière de la LETTRE-COMMANDE N°/LC/ MINAT/RCE/DHS/PNE/CDPM /2026 DU _____ PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° _____ /AONO/MINAT/RCE/DHS/PNE/CDPM/2026 DU _____ EN PROCEDURE D'URGENCE

POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉCONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SANAGA, RÉGION DU CENTRE

TITULAIRE : ETS

BP :

TEL :

RC :

N° CONTRIBUTUABLE :

COMPTE BANCAIRE N°:

MONTANTS DE LA LETTRE-COMMANDE EN FCFA :

HT	
TVA (19,25 %)	
IR (2,2% ou 5,5 %)	
TOTAL TTC	
Net à mandater	

VISA ET SIGNATURES

Lue et acceptée par le Cocontractant

Nanga-Éboko, le

Signée par le Préfet de la Haute-Sanaga à Nanga-Éboko

Nanga-Éboko, le

ENREGISTREMENT

**PIECE N°X : FORMULAIRES TYPE
UTILISE PAR LES SOUMISSIONNAIRE**

SOMMAIRE

Annexe n° 1 : Modèle Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2 : Modèle de soumission

Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n°7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8 : Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9 : Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10 : Modèle de CV de personnels à mobiliser

Annexe n° 11 : Modèle de tableaux de référence du candidat

Annexe n° 12 : Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail

Annexe n° 13 : Modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel

Annexe n° 14 : Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site

FORMULAIRE N°1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné, Monsieur (Madame) _____

De Nationalité _____ faisant élection de domicile à _____

BP : _____ Tél : _____

Agissant en qualité de _____

Au nom et pour le compte de l'Entreprise _____

N° RC : _____ N° Contribuable : _____

Déclare par la présente mon intention de soumissionner l'Appel d'Offres National Ouvert N° _____ /AONO/
SG/SIGAMP/CDPM/2026 du _____.

Pour l'exécution des travaux de _____

En foi de quoi la présente déclaration est établie et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le _____

Formulaire N°2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné,..... (Indiquer le nom et la qualité du signataire)

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement ⁽⁸⁾.....dont le siège social est à , inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris le(s) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'appel d'Offres],

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer,

Remets, revêtus de ma signature, le Bordereau des Prix Unitaires ainsi que le Devis Estimatif établissant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° _____ à _____ [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à _____ [en chiffres et en lettres] francs CFA Toutes Taxes Comprises.

M'engage à exécuter les travaux dans un délai de _____ mois [04 mois] à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux.

Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots).

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le
Signature de
En qualité de
Dûment autorisé à signer les soumissions
pour et au nom de ⁽⁹⁾

Supprimer la mention inutile
Annexer la lettre de pouvoirs

Formulaire N°3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à Monsieur : **LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA**

Attendu que l'Entreprise _____, ci-dessous désignée " le Soumissionnaire ", a soumis son offre en date du _____ pour **Les travaux de**..... ci-dessous désignée "l'offre", et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à **(en lettres) FCFA.**

Nous _____(nom et adresse de la banque), représentée par _____(noms des signataires), ci-dessous désignée "la banque" déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de **(en lettres) FCFA**, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de la validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du Marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

Omet de signer ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire ;

Omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché (cautionnement définitif, comme prévu dans celui-ci).

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de la première demande écrite de l'Autorité Contractante, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame est dû au Maître d'Ouvrage parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) a(ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusée de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____

Formulaire N°4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :
Référence de la Caution N° _____

Adressée à Monsieur : ci-dessous désignée "**Maître d'Ouvrage**"
Attendu que _____ (nom et adresse de l'Entreprise), ci-dessous désigné "l'Entrepreneur"
s'est engagé, en exécution du Marché désigné le "Marché", à réaliser les travaux de
..... comprenant notamment :

-
-
-

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que l'Entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à deux pour cent (2%) du montant du contrat, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du Marché.

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur ce cautionnement,

Nous, _____ (nom et adresse de la banque), représentée par
_____ (noms des signataires) ci-dessous désignée "la
banque", nous engageons à payer à au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de l'Autorité Contractante déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de _____ (en chiffres et en lettres).

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'Entrepreneur, par l'Autorité Contractante, de l'approbation du Marché. Elle sera libérée dans un délai de _____ à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____

Formulaire N°5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier :
Référence du Cautionnement : N°

Adressée à Monsieur : Le Prefet du Département de la Haute Sanaga ci-dessous désignée "**Maître d'Ouvrage**"

Nous soussignés _____ (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : (le titulaire), au profit du ci-dessous désignée "**Maître d'Ouvrage**"

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché

..... du relatif aux travaux de de la somme totale maximum correspondant à l'avance [vingt 20% et trente 30% (respectivement pour les marchés de fournitures et de services connexes)] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°

....., payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :..... Francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de[le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP.

Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier à, le
[signature de l'organisme financier]

Formulaire N°6 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE BONNE EXECUTION

Banque :

Référence de la caution : N°

Adressée (Indiquer le Maître d'Ouvrage), ci-dessous désigné "**Maître d'Ouvrage**".

Attendu que..... (Nom et adresse de l'entreprise), ci-dessous désigné

"l'Entrepreneur", s'est engagé, en exécution du Marché, à
réaliser les travaux *de*

.....,

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC du Marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur cette caution,

Nous,.....(Nom et adresse de banque), représentée par (noms des signataires), et ci-dessous désignée (la banque),

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du

Maître d'Ouvrage, au nom de l'Entrepreneur, pour un montant maximum de (en chiffres et en lettres), correspondant à dix pour cent (10%) du montant du Marché. ⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du Marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à dix pour cent (10%) du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A....., le..... (Signature de la banque)

(10) Le cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du Marché.

Formulaire N°7 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : [Nom et adresse du maître d'ouvrage

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N°du.....relatif à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité

: Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat : Adresse

FORMULAIRE N°8 : MODELE DE CADRE DU PLANNING

Le cocontractant doit présenter un cadre du planning détaillé montrant toutes les activités nécessaires pour la réalisation des travaux, le maintien de la circulation et le maintien en service des réseaux concessionnaires.

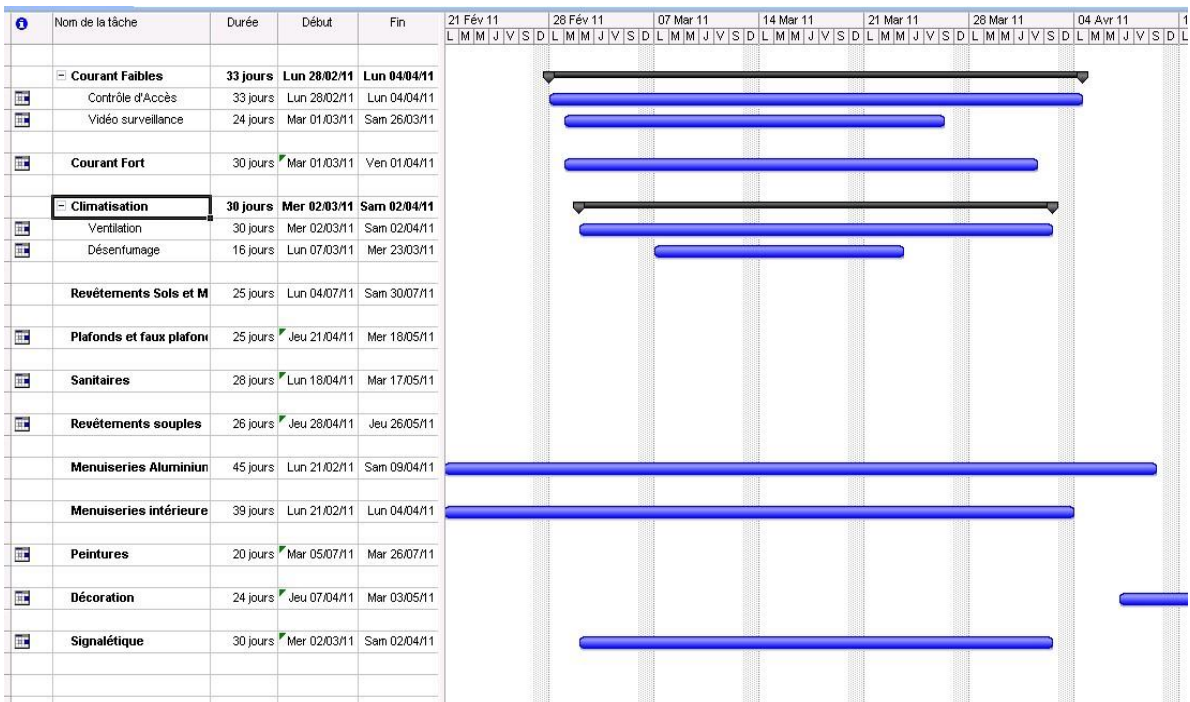
Ce cadre fera apparaître l'ordre des dites activités quantitativement et mensuellement suivant le délai d'exécution.

Un programme général fera la synthèse des travaux à exécuter en montrant les dispositions pour le maintien de la circulation et le maintien en service des réseaux concessionnaires.

Ce cadre du planning devra en outre faire apparaître la possibilité de l'échelonnement dans la livraison de certains ouvrages.

L'échéancier d'exécution des travaux sera établi par le cocontractant en incluant la période de préparation. Cette période débute à la date de la notification du marché. **a- CALENDRIER DES ACTIVITES**

L'offre technique doit contenir, sous peine de rejet, une note méthodologique définissant clairement et de manière cohérente la stratégie à mettre en place pour l'accomplissement de l'opération et un programme de travaux dont le cadre est présenté ci-dessous.



b- Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement Premier rapport d'avancement Deuxième rapport	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

Signature : (Représentant habilité) Nom :

Titre :

Adresse :

FORMULAIRE N°9 : LISTE DU PERSONNEL

Le Candidat doit présenter au minimum le personnel d'encadrement repris dans le tableau ci-dessous.

Le candidat fournira, pour chaque poste, des renseignements sur un titulaire, dont l'expérience devra répondre aux critères suivants :

N°	Postes	Niveau	Expérience générale dans la construction des forages		Expérience au poste occupé (Nbre d'années)
			Expérience spécifique Nbre d'années	Expérience minimum Nbre de projets	
1	Conducteur des travaux				
2	Chef chantier				
3	Hydrogéologue				
4	Chef d'équipe foration				
5	Mécanicien				

N.B : - Sous peine de rejet, il devra être joint à cette liste du personnel d'encadrement, les CV récemment signés, les copies certifiées conformes des diplômes et des attestations de disponibilité. Toutes ces pièces doivent être datées d'au plus trois mois.

Dans le cadre du présent appel d'offres, le profil exigé pour le conducteur des travaux et le chef de chantier est le suivant :

- Conducteur des travaux :

Être titulaire du diplôme d'Ingénieur des Travaux de Génie civil/rural - Trois (03) ans d'expérience au moins.

- Chef de chantier :

- Être au moins titulaire du diplôme de Technicien supérieur de génie civil/rural (Bac + 2 au moins) ;

- Trois (03) ans d'expérience au moins.

FORMULAIRE N°10 : MODELE DE CURRICULUM VITAE

Pour le personnel clé proposé

Poste proposé : _____

Nom de la firme : _____

Nom de l'employé : _____

Profession : _____

Date de naissance : _____

Années d'emploi au sein de la firme : Nationalité : _____

Affiliation à des associations professionnelles : _____

Attributions spécifiques: _____

Principales qualifications :

(En une demi-page maximum, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé qui sont le plus en rapport avec ses attributions ; indiquer le niveau des responsabilités exercées par cet employé dans le cadre de missions antérieures, en précisant la date et le lieu.)

Éducation :

(En un quart de page maximum, résumer les études universitaires et autres études spécialisées suivies par l'employé, en indiquant le nom de l'école ou université, les années d'étude et les diplômes obtenus.)

Expérience professionnelle :

(En trois-quarts de page maximum, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études, dans un ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel ; pour chacun, indiquer les dates, le nom de l'employeur, le titre professionnel de l'employé et le lieu de travail ; pour les emplois des dix dernières années, préciser en outre le type de travail effectué et fournir, le cas échéant, les noms des clients à titre de références.)

Connaissances informatiques :
(Indiquer, le niveau de connaissance)

Langues :

(Indiquer, pour chaque langue, le niveau de connaissance : lu/parlé/écrit, moyen/bon/excellent.)

Attestation :

Je, soussigné, certifie, sur la base des données à ma disposition, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

Date : _____

Signature et nom de l'employé

Jour/mois/année

ou du responsable autorisé de la firme

FORMULAIRE N°11 : REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les (indiquer le nombre de 1 à 5) dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications.

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement :

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client :	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail ; Durée de la Mission :
Date de démarrage : Date d'achèvement :	Valeur approximative des services
Nom des associés/partenaires prestataires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :

FORMULAIRE N°12 : DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

Conception technique et méthodologie,

Plan de travail, et

Organisation et personnel

Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

Organisation et personnel, Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe.

Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

Formulaire N°14 : DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DE SITE

Je soussigné Monsieur /Mme/Mlle

Directeur Général/ Gérant/ Responsable technique de l'entreprise

.....

.....

Atteste avoir visité les sites du projet de construction

.....

.....

.....Objet de l'Appel d'Offres National Ouvert N° ____/AONO..... CPM/2026 du _____.

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées :

A- OBSERVATIONS GENERALES

N° D'ORDRE	DESIGNATION	OBSERVATIONS

B- OBSERVATIONS SPECIFIQUES

Préciser les écarts éventuels rencontrés par rapport au **DAO**, proposer et chiffrer s'il y a lieu, les améliorations techniques et économiques possibles.

- a-) b-) c-) d-)
- e-)

LE _____

VISA DU COCONTRACTANT

(1) Indiquer ci-dessus les quantités pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées à leur exécution.

NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, la nonconnaissance du site pour d'éventuelles réclamations. Elle est une des pièces à fournir dans le DAO.

PIECE N°XI: CHARTE D'INTEGRITE

NOTE RELATIVE À LA CHARTE D'INTEGRITE

Le soumissionnaire s'engage à respecter, la charte d'intégrité. En cas de groupement, tous les membres du groupement sont engagés la charte devra être souscrite par tous ses membres.

CHARTE D'INTEGRITE

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____/AONO/...../2026 DU _____
POUR LES TRAVAUX

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;

Figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire

Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;

Avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.

Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

Actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargée des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargée des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

Être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

2 .5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

Être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : En date du _____

***PIECE N°XII : DÉCLARATION AU RESPECT DES CLAUSES
SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES***

NOTE RELATIVE À LA DÉCLARATION D'ENGAGEMENT AUX CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la déclaration d'engagement social et environnemental adressée au Maître d'Ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres.

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____/AONO/...../2026 DU _____

POUR LES TRAVAUX

LE «SOUMISSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

1- Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.

En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.

Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : _____

Signature : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du _____

**PIECE N°XIII : JUSTIFICATIFS DES ETUDES
PREALABLE**

**PIECE N°XIV : LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE PREMIER
RANG AGREES PAR LE MINFI ET AUTORISES A EMETTRE LES CAUTIONS
DANS LE CADRE DES MARCHES**

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES DE 1^{ER} ORDRE AGREES PAR LE MINISTERE EN CHARGE DES FINANCES, ET AUTORISES A EMETTRE LES CAUTIONS, DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

Afriland First Bank (FIRST BANK) BP 11 834 Yaoundé;
Banque Atlantique (BACM) BP 29333 Douala
Banque Camerounaise des Petites et Moyennes entreprises (BC-PME) BP 12 962 Yaoundé ;
Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) BP 600 Douala
Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) ; BP 1925 Douala
Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun) BP 4593 Douala;
CitiBank Cameroun (CITIGROUP) B.P 4571 Douala
Commercial Bank -Cameroun (CBC) BP 4 004 Douala ;
Crédit Communautaire d'Afrique –Bank (CCA BANK), BP 30388 Yaoundé
Ecobank Cameroun (ECOBANK) BP 582 Douala ;
National Financial Credit Bank (NFC-BANK) BP 6578 Yaoundé;
Société Commerciale de Banques au Cameroun (SCB Cameroun) BP 300 Douala ;
Société Générale Cameroun (SGC) BP 4042 Douala;
Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) BP 1784 Douala;
Union Bank of Cameroun (UBC) BP 15 569 Douala;
United Bank for Africa (UBA) BP 2088 Douala;
Société Camerounaise de Banque au Cameroun ;
BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR).

COMPAGNIES D'ASSURANCES AGRÉÉES :

Activa Assurances, BP 12970, Douala ;
Area Assurances S.A BP 1531, Douala ;
Atlantique Assurances S.A BP 2933, Douala ;
Beneficial General Insurance S.A BP 2328 Douala ;
Chanas Assurances SA BP 109 Douala ;
CPA S.A, BP 2759, Douala;
NSIA Assurances S.A, BP 2759, Douala ;
Pro Assur S.A, BP5963, Douala ;
SAAR S.A, BP 1011, Douala;
Saham Assurances S.A, BP 1011, Douala ; 29- Zenithe Insurance S.A BP 1540 Douala.